

REGLEMENTS GENERAUX DU DISTRICT DE L'AIN DE FOOTBALL

TITRE 1

ORGANISATION GENERALE et REGLEMENT INTERIEUR

Article 1 – Objet

Ce présent règlement, complément des statuts du District de l'Ain a pour objet de déterminer les attributions du Comité de Direction et de son Bureau, des Commissions et de leurs membres, de régler les relations de ces organismes entre eux et avec les clubs.

La Fédération et ses organes déconcentrés, en tant qu'organes chargés d'une mission de service public déléguée par l'Etat, défendent les valeurs fondamentales de la République française et doivent mettre en œuvre les moyens permettant d'empêcher toute discrimination ou atteinte à la dignité d'une personne, en raison notamment de son sexe, de son orientation sexuelle, de son origine ethnique, de sa condition sociale, de son apparence physique, de ses convictions ou opinions.

Par ailleurs, le respect de la tenue règlementaire et la règle 50 de la Charte olympique assurent la neutralité du sport sur les lieux de pratique.

A ce double titre, sont interdits, à l'occasion de compétitions ou de manifestations organisées sur le territoire de la Fédération ou en lien avec celles-ci :

- tout discours ou affichage à caractère politique, idéologique, religieux ou syndical,
- tout port de signe ou tenue manifestant ostensiblement une appartenance politique, philosophique, religieuse ou syndicale,
- tout acte de prosélytisme ou manœuvre de propagande,
- toute forme d'incivilité.

Toute personne contrevenant à ces dispositions fera l'objet de poursuites disciplinaires et/ou pénales.

Les officiels doivent veiller au respect des dispositions susvisées.

Article 2 – Affiliation et administration des clubs

Le District fait application par ses instances et pour ses clubs des mêmes modalités que celles prévues à l'article 2 des règlements généraux de la LAuRAFoot.

Article 3 – Engagements et correspondance

3.1) Engagements

Avant le 30 juin de chaque année (date à laquelle l'extraction est faite pour réaliser l'annuaire) chaque club devra avoir mis à jour ses coordonnées – Président – Secrétaire – Trésorier – Adresse du siège et du (des) stade(s) sur Footclubs.

3.2) Correspondance

La correspondance entre les clubs et le District se fait soit par courrier papier, soit par correspondance électronique.

Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle envoyée par l'adresse officielle dénommée «numéro affiliation du club@laurafoot.org» ou sinon déclarée sur «Footclubs» du club sera prise en compte.

Courriers électroniques expédiés au moyen de l'adresse officielle

Toute correspondance transmise par ce moyen sera considérée comme officielle et devra comporter le nom de l'expéditeur.

Le Président du club, responsable de l'usage de ce moyen de communication, devra donc veiller à éviter les utilisations abusives qui pourraient être faites et dont il serait responsable.

Pour tout autre moyen de transmission (lettre, fax, mail émanant d'une adresse personnelle), le District ne peut prendre en considération que les courriers (signés ou contresignés) par le Président ou le Secrétaire du club, effectués sur papier à entête du club.

Article 4 – Réserve

Article 5 – Commissions du District

5.1) Création et attribution

Le comité de Direction du District nomme chaque année ses commissions (hormis les Commissions de Discipline et d'Appel dont les membres sont nommés pour 4 ans renouvelables) auxquelles il peut déléguer une partie de ses pouvoirs pour la partie déterminée par son objet : il attribue la compétence disciplinaire à la Commission Départementale de Discipline et à la Commission Départementale des Règlements chacune pour ce qui la concerne.

Les commissions jugent en premier ressort les litiges découlant des compétitions du District.

Un appel peut être interjeté auprès de la Commission d'Appel du District ou de la Ligue sur toutes les décisions rendues par les commissions dans les conditions fixées par les règlements.

Leurs divers frais sont remboursés par le Trésorier sur mémoire ou pièces justificatives.

Un membre d'une commission absent à trois séances consécutives sans être en congé ou excusé est considéré comme démissionnaire.

5.2) Désignations des commissions

- Commission de l'amicale des anciens
- Commission d'appel réglementaire - disciplinaire
- Commission de l'arbitrage
- Commission communication
- Commission des délégations
- Commission développement des pratiques
- Commission de discipline
- Commission féminine
- Commission des finances
- Commission formation
- Commission du foot d'animation et de foot réduit
- Commission « foot pour tous »
- Commission des Labels
- Commission médicale
- Commission du plan de féminisation
- Commission prévention
- Commission des règlements
- Commission sportive de foot à 11
- Commission du suivi et de révision des règlements
- Commission de surveillance des opérations électorales
- Commission du statut de l'arbitrage
- Commission technique
- Commission des terrains et installations sportives

Le comité de direction peut nommer un délégué dans chacune des commissions où il n'est pas représenté par un de ses membres.

5.2.1 Commission de l'Amicale des Anciens

Elle regroupe des anciens membres du district pour participer à des rassemblements amicaux.

5.2.2) Commission d'Appel Réglementaire et Disciplinaire

La commission d'appel du district juge tous les appels du district.

- Les frais de procédure sont fixés chaque saison par le comité de direction.
- Les décisions de cette commission ne peuvent être prises qu'avec un minimum de trois (3) membres présents. Toutefois, le bureau aura la possibilité de faire évocation devant le comité de direction de toute décision prise par la commission d'appel réglementaire.

5.2.3) Commission Départementale de l'Arbitrage

Elle est constituée et fonctionne selon les termes du Statut Fédéral de l'Arbitrage. Elle a en outre la mission de développer le recrutement, la formation, l'amélioration et la promotion des arbitres avec un effort particulier vers les jeunes arbitres. Un président non élu ou son représentant siège au Comité de Direction du District à titre consultatif (sauf s'il est élu). Elle est chargée de proposer le programme de désignations des arbitres pour les compétitions.

5.2.4) Commission Communication

Elle est chargée d'informer et de promouvoir toutes les actions valorisant le football départemental.

5.2.5) Commission des Délégations

Elle est chargée de désigner, former, coordonner et gérer les délégués officiels du District.

5.2.6) Commission Développement des pratiques

Elle est chargée de développer les nouvelles pratiques et de faire évoluer les pratiques actuelles.

5.2.7) Commission de Discipline

Elle juge tous les faits disciplinaires. Elle est composée conformément à l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF portant sur le règlement disciplinaire.

Lors des auditions la majorité des membres ne doivent pas être élus au comité de direction.

5.2.8) Commission Féminine

Elle est chargée d'organiser et de gérer le football féminin dans le District.

5.2.9) Commission des Finances

Elle examine tous les éléments financiers du District : bilan, compte d'exploitation, tarifs, amendes et tout autre droit.

Elle émet un avis sur la stratégie financière du District.

Néanmoins, toute opération ou retrait de fonds ne peut être effectué que par le Trésorier, le Président ou le Trésorier Adjoint muni d'une autorisation écrite du Président.

5.2.10) Commission Formation

Elle est chargée d'organiser et de gérer la formation à l'intention des dirigeants de clubs.

5.2.11) Commission du Foot Animation et de Foot Réduit

Elle est chargée d'organiser et de gérer le foot d'animation, le championnat U13 et la labellisation des écoles de football dans le District.

5.2.12) Commission « Foot pour tous »

Elle est chargée d'organiser le futsal dans le district et les rencontres avec les comités de Sport Adapté et d'Handisport.

5.2.13) Commission des Labels

Elle est chargée de gérer le label jeunes et de proposer au comité de direction l'attribution ou le retrait des labels jeunes et féminins.

5.2.14) Commission Médicale

Elle est composée et fonctionne conformément au règlement de la commission fédérale médicale.

5.2.15) Commission du Plan de Féminisation

Elle est chargée de promouvoir le travail des dirigeantes et de les inciter à se former dans différents domaines.

5.2.16) Commission Prévention

Elle est chargée d'étudier et de proposer au comité de direction toutes actions et moyens tendant à lutter contre la violence sur et en dehors des terrains ou tout manquement à l'éthique du sport, gérer les actions de prévention diverses, de même qu'elle est chargée des challenges du fair-play et de la sportivité.

5.2.17) Commission des Règlements

Elle examine les litiges afférents à l'application des règlements généraux dont l'examen ne relève pas de la compétence spéciale d'une autre commission et notamment la qualification et la participation des licenciés aux compétitions organisées par le district.

5.2.18) Commission Sportive de Foot à 11

Elle est chargée de l'organisation et de la gestion de tous les championnats et des coupes du district, et notamment de l'établissement des calendriers.

5.2.19) Commission du Suivi et de Révision des Règlements

Elle actualise et révisé les règlements.

5.2.20) Commission de Surveillance des Opérations Electorales

Elle est composée de membres non élus, elle est chargée de contrôler et valider les candidatures et le déroulement de toutes les élections.

5.2.21) Commission Statut de l'Arbitrage

Elle est chargée de veiller à l'application du statut de l'arbitrage et de publier les informations liées à ce statut.

5.2.22) Commission Technique

Elle est chargée de mettre en œuvre le plan d'action initié par la Direction Technique Nationale (D.T.N.), avec des adaptations locales, c'est-à-dire qu'elle prend en charge ce qui concerne la formation des éducateurs, le plan de performance fédéral et de développement et animation des pratiques.

Une commission technique élargie peut être sollicitée pour des sujets en rapport avec la technique et les pratiques.

5.2.23) Commission des Terrains et installations sportives

Elle recense l'ensemble des terrains du District, prononce les homologations des terrains selon les règlements en vigueur et se tient à disposition des clubs et des collectivités pour tout conseil visant à améliorer les infrastructures sportives du football.

Article 6 – Obligations des clubs

Article 6.1 – Licence « Dirigeant »

En application des articles 30 et 218 des Règlements Généraux de la F.F.F., les clubs ont l'obligation de munir leurs dirigeants d'une licence.

Le nombre de licences « dirigeant » dont chaque Club doit être muni, quel que soit son statut, est fixé à un par équipe engagée dans les divers Championnats (régionaux et départementaux) avec un minimum de CINQ par Club.

Le dirigeant susceptible de remplir des fonctions d'arbitrage doit également être licencié.

Tout club qui ne serait pas en règle avec cette disposition au 31 octobre de la saison en cours sera sanctionné financièrement (voir tarifs).

Pour toute précision : cf. article 30 des Règlements Généraux de la FFF.

Article 6.2 – Assurance

En application de l'article 32 des Règlements Généraux de la FFF, tous les clubs de la Ligue, sans exception, doivent obligatoirement adhérer au régime d'assurance institué par la Ligue.

Article 7 – Sanctions

En cas d'insultes diverses et autres insanités faites sur les réseaux sociaux à l'encontre de joueurs, arbitres, dirigeants licenciés ou instances, il sera fait, conformément à l'article 204 des Règlements Généraux de la F.F.F. « Atteinte à la morale sportive », application de l'article 200 des mêmes Règlements Généraux de la F.F.F. pour des sanctions suivant la gravité des faits énoncé par la Commission de Discipline du District de l'Ain.

Article 8 – Services administratif et technique

Les personnels salariés du District exécutent les décisions du Président et du Comité de Direction. Ils sont responsables de leur activité devant le Président et le Comité de Direction, mais ne peuvent en aucun cas engager le Bureau ou le Comité de Direction sous leur seule responsabilité.

Ils peuvent être appelés à siéger avec voix consultative aux séances du Comité de Direction ou de toute autre instance.

Article 9 – Récompenses

Il est créé une médaille du District (argent, vermeil et or) destinée à récompenser les services rendus au District ou à la cause du football. Celle-ci est décernée par le Président dans les limites d'un contingent annuel fixé par le Président.

Article 10 – Prise d'effet et évocation par les instances

Le District fait application par ses instances et pour ses compétitions des mêmes modalités que celles prévues aux articles 10 et 13 des règlements généraux de la LAuRAFoot.

Article 11 – Réserve

Article 12 – Carte officielle

Tous les officiels du District ont droit d'entrée sur les terrains de la LAuRAFoot sur présentation de leur carte.

Article 13 – Publication

Toute modification apportée aux règlements et toute décision des instances fait l'objet d'une acceptation en Assemblées Générales puis d'une publication.

Article 14 – Obligations des clubs au statut de l'arbitrage

14.1) Se référer au titre 6 : Statuts et règlements divers.

14.2) Pour être en règle avec le Statut de l'Arbitrage, il faut qu'au moins un des clubs d'un groupement réponde aux obligations dudit Statut. Il en est de même pour qu'un groupement puisse être créé.

Article 15 – Réserve

Article 16 – Réserve

Article 17 – Réserve

TITRE 2

LES LICENCES

Article 18 – Qualifications – Licences

Se référer à l'article 18 de la LAuRAFoot, sauf en cas de dysfonctionnement ou d'absence de la FMI, application de l'article 33.2 des présents règlements.

Article 19- Contrôle des licences

Seront pénalisés selon les règlements intérieurs et les procédures des commissions des règlements et de discipline du district et de la LAuRAFoot, les clubs et les joueurs qui se seraient fait délivrer ou qui auraient obtenu des licences en infraction avec les règlements généraux de la FFF.

Foot Diversifié

Rappel de l'article 6 – Type de licences (statut du foot diversifié)

6.5) les joueurs licenciés Football Loisir ne peuvent participer qu'à des épreuves de Football Loisir.

TITRE 3

LES COMPETITIONS

Par souci de simplification, c'est le genre masculin qui est utilisé dans le libellé des présents règlements sportifs mais il va de soi que les 2 sexes sont concernés.

Les règlements sportifs de la LAuRAFoot seront appliqués automatiquement au cas où aucun article ne serait prévu dans les règlements sportifs du District de l'Ain de Football.

Droits à l'image

Toute personne licenciée à la FFF autorise le district de l'Ain de football à publier sur son site internet, ou tout autre support, des photographies prises lors de manifestations ou actions organisées par le district sur lesquelles elle apparaît.

Article 20 – Validité des règlements généraux du District

20.1. - Application des Règlements Généraux de la FFF

Les Règlements Généraux du district ont pour but de préciser et d'adapter au niveau départemental, certains points des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football ; c'est pourquoi les sujets qui ne sont pas repris dans lesdits Règlements sont régis par les Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

20.2. – Modifications des Règlements Généraux du District

20.2.1 - Toute modification aux Règlements Généraux du District est du ressort de l'Assemblée Générale de début de saison (sauf demandes exceptionnelles du Comité de Direction du District). Les décisions prises en Assemblée Générale de début de saison sont applicables à compter de la saison suivante, sauf mention contraire.

20.2.2 - Pour les vœux votés lors de l'Assemblée Générale de fin de saison l'application est immédiate sauf mention contraire spécifiée dans le vœu.

20.2.3 - En matière de règlements, un vœu contraire à un vœu qui a été discuté et adopté par l'Assemblée Générale du District, ne peut pas être examiné avant l'Assemblée Générale qui se tiendra 3 (trois) saisons après celle s'étant prononcée (sauf circonstances exceptionnelles à apprécier par le Comité de Direction du District ou amendements mineurs au texte initial adopté).

20.3 - Le District doit prendre toutes les dispositions réglementaires pour qu'en fin de saison aucun dossier de litige relatif aux compétitions terminées (y compris classement, accession, rétrogradation) ne soit ouvert en première instance postérieurement au 30 juin de ladite saison.

Toutes parutions faites aux procès-verbaux de fin de saison, toutes les notifications parues sur les sites officiels doivent porter la mention : «La présente parution est donnée à titre indicatif et ne sera entérinée qu'après homologation de toutes les rencontres et que toutes les procédures en cours auprès des différentes commissions d'appel aient été traitées».

Après le 15 juillet, seule une décision du COMEX ou de justice s'imposant à la Ligue Régionale ou au district, ou consécutive à une proposition de conciliation, peut la conduire à diminuer ou à augmenter le nombre de clubs participants.

Ce règlement s'applique à tous les championnats du District.

20.4 - Un club ne peut être représenté que par une seule équipe dans une division de championnat à l'exception du dernier niveau de District.

Article 21 – Championnats de District

21.1) Généralités

21.1.1) Le District organise et administre des championnats séniors masculins : D1 à D5.

En cas de nécessité le District se réserve le droit de constituer des poules de 10 à 13 équipes.

Les dispositions spécifiques applicables aux compétitions vétérans, futsal, féminines et de jeunes sont fixées par des règlements particuliers.

21.1.2) Toute équipe s'engageant pour la première fois doit commencer par disputer le championnat de la division D5. Elle ne peut entrer directement dans une division supérieure sauf équipe issue d'une fusion.

Toutefois, le comité de direction examine les situations posées par les clubs venant d'un district voisin.

21.1.3) Il est rappelé que tout club en activité doit avoir pour la saison en cours, au moins 11 joueurs par saison. A défaut il peut perdre les droits attachés à l'affiliation (cf article 31 de la FFF).

Dans le cas d'exclusion ou de non engagement en championnat après la formation des poules et annonce faite par voie officielle, les diverses poules ne sont pas complétées.

21.2) Championnats

21.2.1) Départemental 1 (D1)

a) Composition : le nombre d'équipes composant cette division est fixée à 12.

Si, pour une raison quelconque, le nombre d'équipes devenait inférieur ou supérieur à 12, il est décidé d'appliquer la procédure définie à l'article 24 ci-après.

b) Classement du terrain : tous les clubs de cette division doivent obligatoirement disposer d'un terrain classé en niveau 5, 5 S, 5 SY, 5 SYE.

21.2.2) Départemental 2 (D2)

a) Composition : le nombre d'équipes composant cette division est au maximum de 24 équipes en 2 poules de 12 équipes tirées au sort selon les modalités ci-après :

1^{er} chapeau : les équipes descendant de D1

2^{ème} chapeau : les équipes se maintenant

3^{ème} chapeau : les promus de D3

Si pour une raison quelconque, le nombre d'équipes devenait inférieur ou supérieur à 24, il est décidé d'appliquer la procédure définie à l'article 24 ci-après.

b) Classement du terrain : tous les clubs de cette division doivent obligatoirement disposer d'un terrain classé en niveau 5, 5 S, 5 SY, 5 SYE. Les clubs accédant à cette division auront un an à compter de la date d'accession pour se mettre en règle.

21.2.3) Départemental 3 (D3)

a) Le nombre d'équipes composant cette division est de 36 équipes réparties en 3 poules de 12.

1^{er} chapeau : les équipes descendant de D2

2^{ème} chapeau : les équipes se maintenant

3^{ème} chapeau : montant de D4

Les équipes d'un même secteur géographique sont réparties équitablement dans toutes les poules.

21.2.4) Départemental 4 (D4)

Il est composé de 48 équipes réparties en 4 poules de 12. La répartition est géographique.

21.2.5) Départemental 5 (D5)

Elle se joue en deux phases, une première phase en poules de 6 par matchs aller-retour jusqu'à la trêve hivernale. Une deuxième phase se déroule après la trêve sur deux niveaux. Le premier niveau est composé de 5 poules de 6 (matchs aller-retour). Si le nombre d'équipes est inférieur à 70 équipes, il y a 4 poules de 6. Le deuxième niveau est composé de 5 poules de 8 à 10 équipes (matchs secs). Il y a 8 montées en D4 depuis le premier niveau.

Les équipes peuvent décider de jouer le samedi à condition d'en avoir fait la demande pour toute la saison au moment de l'engagement de l'équipe et d'avoir un éclairage homologué par la commission des terrains et installations sportives. L'heure officielle est fixée à 18h30. Cette heure peut être modifiée en suivant la procédure de modification d'heure d'une rencontre.

La répartition des équipes pour la première phase est géographique, en tenant compte des descendants de D4 et si possible des équipes 1 ainsi que des classements de la saison précédente.

Dans la mesure du possible également, il est tenu compte des désidératas de jouer samedi ou dimanche.

En première phase, plusieurs équipes du même club sont réparties dans des poules différentes, sachant que seule l'équipe ayant le plus petit indice (équipe considérée comme supérieure) pourra prétendre jouer au premier niveau en deuxième phase. En deuxième phase, une seule équipe par club peut jouer au premier niveau.

Les matchs peuvent exceptionnellement se dérouler du jeudi au lundi inclus, en suivant la procédure de modification d'heure d'une rencontre. Un joueur ne peut pas faire 2 matchs le même week-end (du jeudi au lundi inclus) sauf s'il est vétéran.

Les rencontres seront arbitrées selon les possibilités en première phase et au premier niveau en deuxième phase selon l'article 42. En deuxième phase au deuxième niveau, les rencontres sont arbitrées par le club recevant.

Le forfait général est jugé sur la saison. Un titre de champion est décerné dans chaque poule des deux niveaux en deuxième phase.

21.3) Obligations concernant les équipes de jeunes

21.3.1) Obligation des clubs de District évoluant en D1 et D2 au niveau des équipes de jeunes :

D1 : 2 équipes de jeunes dont au moins une à onze, la deuxième pouvant être une équipe à 8

D2 : A minima deux équipes de foot à 8

Pour être prises en compte, les équipes devront terminer le championnat.

Lorsque plusieurs clubs ont procédé à une entente ou un groupement de clubs :

- Ce regroupement doit comporter le nombre d'équipes jeunes correspondant à l'addition des obligations de ces clubs.
- Les clubs soumis à obligation doivent fournir un ratio suffisant de licenciés par rapport au nombre de clubs engagés dans l'entente ou le groupement avec un minimum de licenciés pour constituer seuls 2 équipes.

Le Comité de direction du District se réserve le droit d'accorder des dérogations aux clubs qui auront créé des clubs ou groupements de clubs gérant des équipes de jeunes ou des ententes sous réserve qu'elles soient gérées par les clubs soumis à obligation.

En cas d'infraction la première saison, l'équipe bénéficiera d'une dérogation.

La deuxième saison consécutive, l'équipe concernée du club sera rétrogradée au niveau hiérarchique immédiatement inférieur à sa situation sportive à l'issue de ladite saison.

21.4) Inactivité partielle ou totale

Il est fait application des articles 7 et 8 de la LAuRAFoot.

Précisions aux articles 40 et 41 des Règlements Généraux de la FFF :

Lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe depuis au moins une saison dans une ou plusieurs catégorie(s), et qu'aucun engagement dans cette ou ces même(s) catégorie(s) n'est déclaré sur la saison en cours, en cas de réclamation d'un club auprès de la LAuRAFoot et après vérification des services administratifs, le club concerné sera déclaré en inactivité partielle ou totale, avec rétroactivité au 1^{er} juin précédant la demande.

Un courrier électronique sera au préalable envoyé au club concerné pour s'assurer que ce dernier ne souhaite pas engager d'équipe pendant la saison en cours.

21.5) Fusions

Si une fusion intervient entre deux ou plusieurs clubs, les équipes du nouveau club ne prendront les places hiérarchiques laissées libres par celles des clubs dissous qu'après la formation des poules de la nouvelle saison à raison d'une seule par niveau, pour les places laissées vacantes il sera fait application de l'article 24 des présents règlements.

21.6) Retour de clubs évoluant dans un autre district et reprise d'activité d'un club

Si une ou plusieurs équipes venaient rejoindre les championnats seniors du District de l'Ain pour quelque raison que ce soit, le tableau des montées et descentes serait modifié en entraînant des rétrogradations supplémentaires dans la (ou les) divisions concernées.

Si l'application du paragraphe ci-dessus entraînerait plus de trois descentes supplémentaires dans une division, des poules de 13 seraient alors constituées pour la saison suivante.

Article 22 – équipes réserves seniors

22.1) Les clubs ayant des équipes engagées dans le championnat de District ne peuvent utiliser dans celles-ci que 4 joueurs ayant effectué plus de 7 matchs en équipes supérieures dont 1 seul ayant participé à plus de 12 matchs.

22.2) Au cas où une ou des équipes supérieures ne jouent pas le même jour ou le lendemain ou la veille de la compétition officielle (exemption, terrain impraticable, équipe de Ligue ou de Championnat de France au repos, etc...) ne peuvent participer dans les équipes inférieures du club que 2 joueurs maximum d'une ou des équipes supérieures ayant participé à la dernière journée de Championnat précédente, à condition qu'ils ne contreviennent pas aux dispositions du paragraphe précédent. En application des Règlements Généraux de la FFF, les équipes inférieures disputant des compétitions concurremment avec des équipes premières et ayant les mêmes droits de montée ou de descente sont soumises aux obligations des Règlements Généraux de la FFF. Un club ayant plusieurs équipes en championnat ne peut déclarer forfait général que pour des équipes inférieures et doit continuer les championnats dans la ou les séries supérieures, dans lesquelles le club est engagé.

22.3) Seules les rencontres de championnat entrent dans le décompte des matchs effectués par un joueur.

22.4) Le terme effectivement joué s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal.

Article 23 – Classements - Points

23.1) Les championnats senior du district se disputent par matchs « aller » et « retour ».

Le classement s'effectue par addition de points :

- Match gagné : 3 points
- Match nul : 1 point
- Match perdu : 0 point
- Match perdu par pénalité : 0 point
- Match perdu par pénalité pour un joueur suspendu ayant participé à une rencontre : -1 point

- Match perdu par forfait : -1 point
- Match perdu suite à fraude sur identité : -1 point et moins 1 point de pénalité sans préjuger des sanctions prévues au code disciplinaire.
- Match perdu par pénalité pour un joueur n'ayant pas honoré sa désignation d'arbitrage et ayant participé à une rencontre avec son club : 0 point

Les classements sont établis par la commission sportive. La validation se fait par la commission des règlements après l'expiration de tous les recours.

Des sanctions financières sont appliquées suivant le tableau des tarifs figurant dans l'annuaire.

23.2) Forfaits

23.2.1) Pour tout forfait le jour de la rencontre, l'équipe recevante doit établir une feuille de match (FMI ou papier à transmettre par mail au district avant lundi midi).

23.2.1.2) Dans le cas où le club recevant déclare forfait, il est redevable au club visiteur d'une indemnité de déplacement (voir tarifs), à la demande de ce dernier, ainsi que de l'indemnité de déplacement des officiels.

23.2.1.3) Dans le cas où le club visiteur déclare forfait, il est redevable de l'indemnité kilométrique des officiels s'ils se déplacent.

23.2.1.4) En cas de forfait déclaré dans un délai de moins de 3H, le District fait supporter au club fautif les frais d'organisation, arbitres, délégués, etc...

23.2.1.5) Une équipe déclarant forfait entraîne le forfait des équipes opérant dans les séries inférieures de la même catégorie d'âge et n'a pas le droit, sous peine de suspension, de disputer le même week-end un autre match.

23.2.1.6) Une équipe déclarant ou ayant déclaré forfait à trois (3) reprises en championnat est considérée comme forfait général de toutes compétitions.

23.2.2) Dans le cas d'un match gagné par forfait, l'équipe gagnante bénéficie d'un score de 3 à 0.

23.2.3) Dans le cas de forfait général, mise hors compétition ou mise en inactivité de l'équipe :

- au cours des matchs « aller » : annulation de tous les points acquis.
- au cours des matchs « retour » avant les trois (3) dernières journées effectives : seuls les points acquis lors des matchs « aller » sont conservés.
- au cours des trois (3) dernières journées effectives : les points acquis sont conservés et les équipes devant rencontrer le club qui déclare un forfait général ou qui est sanctionné disciplinairement ont match gagné sur le score de 3 à 0.

23.2.4) En cas de forfait général d'un club, les cartons « jaunes et rouges » sont maintenus pour :

- les joueurs licenciés au club « forfait »
- les joueurs des clubs adverses

23.3) Classement des ex-aequo

En cas d'égalité des points entre deux ou plusieurs équipes, le classement s'effectue :

a) par le classement aux points des rencontres jouées entre elles par les équipes intéressées.

b) en cas de nouvelle égalité, au goal-average (à la différence de but), sur les rencontres aller et retour, jouées entre les équipes restées à égalité après le premier classement.

c) en cas d'égalité au goal-average particulier, à l'équipe ayant marqué le plus de buts à l'extérieur (sur le terrain adverse) pour les rencontres jouées entre elles ou entre les équipes restées à égalité.

d) pour les équipes restées à égalité, au goal average général.

e) pour les équipes restées à égalité à la meilleure attaque sur tous les matchs.

f) dans le cas où le mode de calcul décrit en e) ne départage pas les équipes, le classement du fair-play est pris en compte.

NB : il est fait application du règlement et de la chronologie ci-dessus dans tous les cas qui peuvent se présenter.

23.4) Pénalités

23.4.1) Toute équipe abandonnant la partie pour quelque cause que ce soit, ou se trouvant à un moment du match à moins de huit (8) joueurs sur le terrain, est déclarée perdante par pénalité.

23.4.2) Dans tous les cas de match perdu par pénalité, l'équipe bénéficiaire conserve son nombre de buts marqués pendant la rencontre avec un minimum de 3 buts. Le nombre de buts marqués par l'équipe perdante est annulé.

Une équipe U15, U18, seniors, féminines, abandonnant volontairement une rencontre est sanctionnée financièrement.

23.4.3) Si une rencontre ne peut se dérouler, pour des raisons indépendantes de la volonté de l'une des parties en présence, l'équipe qui est donnée gagnante par pénalité obtient 3 points, le perdant 0 point et le score sera de 0-0.

Article 24 – Accessions – Descentes

Une équipe rétrogradée quelle qu'en soit la raison, ne peut être remplacée au niveau identique par son équipe inférieure.

La rétrogradation d'une équipe réserve, conséquence de la rétrogradation d'une équipe première, prononcée à l'issue du championnat, ne classe pas ladite équipe réserve en dernière position de sa poule.

Précisions sur les montées et descentes

Dans le cas où une équipe ne peut pas monter, le maintien d'une équipe du niveau supérieur est privilégié. Pour les descentes, le forfait général est toujours le dernier. Le dernier d'une poule descend systématiquement. Dans le cas où les poules sont composées d'un nombre différent d'équipes, les descentes seront jugées entre les équipes pénultiennes, antépénultiennes et précédentes.

Dans le cas d'un nombre impair de montées, les équipes ayant le même classement sont départagées par :

- Le ratio de chaque équipe (quotient entre le nombre de points et le nombre de matchs joués).
- En cas de ratio identique, le ratio de la meilleure attaque (nombre de buts marqués / nombre de matchs joués).
- En cas de nouvelle égalité, le ratio de la meilleure différence de but sur tous les matchs joués.
- En cas de nouvelle égalité, le fair play.

Dans le cas d'un nombre impair de descentes, les équipes ayant le même rang à partir de la fin du classement sont départagées par :

- Le plus petit ratio de chaque équipe (quotient entre le nombre de points et le nombre de matchs joués).
- En cas de ratio identique, le ratio de la moins bonne attaque (nombre de buts marqués / nombre de matchs joués).
- En cas de nouvelle égalité, le ratio de la moins bonne différence de but sur tous les matchs joués.
- En cas de nouvelle égalité, le fair play.

D1 - 12 équipes

Classement : selon Art.23 des présents règlements.

Accessions et descentes : se reporter au tableau.

D2 - 24 équipes (2 poules de 12)

Classement : selon Art. 23 des présents règlements.

Accessions et descentes : se reporter au tableau.

MONTANTS

- Pour 4 montées, les 2 premiers de chaque poule.
- Pour 3 montées, le premier de chaque poule + le meilleur deuxième.
- Pour 2 montées, le premier de chaque poule.

DESCENDANTS

- Pour 4 descendants, les 2 derniers de chaque poule.
- Pour 5 descendants, les 2 derniers de chaque poule + le moins bon antépénultième.
- Pour 6 descendants, les 3 derniers de chaque poule.
- Pour 7 descendants, les 3 derniers de chaque poule + le moins bon pré-antépénultième.

D3 - 36 équipes (3 poules de 12)

Classement : selon Art.23 des présents règlements.

Accessions et descentes : se reporter au tableau.

MONTANTS

- Pour 6 montées, les 2 premiers de chaque poule.
- Pour 5 montées, le premier de chaque poule + les 2 meilleurs deuxièmes.
- Pour 4 montées le premier de chaque poule + le meilleur deuxième.

DESCENDANTS

- Pour 6 descendants, les 2 derniers de chaque poule.
- Pour 7 descendants, les 2 derniers de chaque poule + le moins bon antépénultième.
- Pour 8 descendants, les 2 derniers de chaque poule + les 2 moins bons antépénultièmes.
- Pour 9 descendants les 3 derniers de chaque poule.
- Pour 10 ou 11 descendants les 3 derniers de chaque poule + le ou les 2 moins bons pré-antépénultièmes.

D4 - 48 équipes (4 poules de 12)

Classement : Dans chaque poule selon Art.23 des présents règlements.

Accessions et descentes : se reporter au tableau.

MONTANTS

- Pour 8 montées les 2 premiers de chaque poule.

DESCENDANTS

- Pour 8 descendants les 2 derniers de chaque poule.
- Pour 9 descendants les 2 derniers de chaque poule + le moins bon antépénultième.
- Pour 10 descendants les 2 derniers de chaque poule + les 2 moins bons antépénultièmes.
- Pour 11 descendants les 2 derniers de chaque poule + les 3 moins bons antépénultièmes.
- Pour 12 descendants les 3 derniers de chaque poule.

D5 - X équipes

Première phase : X poules de 6 équipes en match aller-retour.

Deuxième phase : 4 ou 5 poules de 6 équipes au premier niveau.

X poules de 8 à 10 équipes au deuxième niveau.

Classement : Dans chaque poule selon Art.23 des présents règlements.

Accessions et descentes : se reporter au tableau.

MONTANTS

- Pour 4 poules les 2 premiers de chaque poule.
- Pour 5 poules le premier de chaque poule et les trois meilleurs seconds.

PREVISION DE MONTEES - DESCENTES JUIN 2021

Une Poule de 14						
D1	14	14	14	14	14	14
Montent en R3	-2	-2	-2	-2	-2	-2
Descendent de R3	0	1	2	3	4	5
Montent de D2	4	3	3	2	2	2
Descendent en D2	-4	-4	-5	-5	-6	-7
TOTAL	12	12	12	12	12	12
2 Poules de 13						
D2	26	26	26	26	26	26
Montent en D1	-4	-3	-3	-2	-2	-2
Descendent de D1	4	4	5	5	6	7
Montent de D3	6	6	5	4	3	3
Descendent en D3	-8	-9	-9	-9	-9	-10
TOTAL	24	24	24	24	24	24
3 Poules de 13						
D3	39	39	39	39	39	39
Montent en D2	-6	-6	-5	-4	-3	-3
Descendent de D2	7	8	8	8	8	9
Montent de D4	8	8	7	6	5	4
Descendent en D4	-12	-13	-13	-13	-13	-13
TOTAL	36	36	36	36	36	36
4 Poules de 12						
D4	48	48	48	48	48	48
Montent en D3	-8	-8	-7	-6	-5	-4
Descendent de D3	12	13	13	13	13	13
Montent de D5	8	7	6	5	5	5
Descendent en D5	-12	-12	-12	-12	-13	-14
TOTAL	48	48	48	48	48	48
D5 1er NIVEAU	X	X	X	X	X	X
Montent en D4	-8	-7	-6	-5	-5	-5
Descendent de D4	12	12	12	12	13	14
TOTAL	X	X	X	X	X	X

Tous les cas non prévus par ce tableau seront traités par la Commission Sportive du District.

Article 25 – Règlements financiers des épreuves

25.1) Réserve

25.2) Règlements des officiels

Tous les arbitres désignés sur une rencontre sont réglés de leurs frais directement par les clubs.
Tous les autres officiels désignés sur une rencontre sont réglés de leur frais par le District.

Caisse de péréquation :

A la fin des matchs retour, la moyenne des frais d'arbitrage supportés par les clubs participant aux championnats libres séniors D1, D2, D3 est effectuée.

Les clubs ayant dépensé une somme inférieure à la moyenne, versent le complément à une caisse de péréquation.

Ceux ayant dépensé une somme supérieure à la moyenne, se voient rembourser l'excédent de la dépense. En cas de forfait, les frais d'arbitrage sont supportés intégralement par le club ayant déclaré forfait.

25.3) Match à huis clos

Il est fait application de l'article 25.4.2) de la LAuRAFoot.

Article 26 : Formalités d'avant-match

26.1) Les arbitres exigent la présentation des licences avant chaque match et vérifient l'identité des joueurs conformément à l'article 141 des Règlements Généraux de la FFF.

Les dispositions de l'article précité s'appliquent à toutes les catégories de joueurs. La production d'un certificat médical de non contre-indication est, à défaut de présentation d'une licence, toujours obligatoire pour participer à une rencontre.

Il est précisé que le terme « pièce officielle » s'entend exclusivement pour les pièces délivrées par les autorités officielles (Préfectures, Ministères, etc.) et sous la réserve expresse qu'elles comportent une photographie d'identité (entrent dans cette catégorie, en particulier, la carte nationale d'identité, le passeport, la carte de résident étranger, le permis de conduire, etc.).

Toute pièce délivrée par une Administration (S.N.C.F., Transports en commun, etc.) est considérée comme pièce non officielle et doit être retenue par l'arbitre. Il en est de même pour les pièces émanant d'une autorité officielle mais dont la photo est simplement collée ou agrafée, et validée par un timbre humide.

Entrent également dans la catégorie des pièces non officielles, les cartes scolaires, de Clubs, dès l'instant où elles comportent une photo de l'intéressé(e).

26.2) Banc de touche

Lors des matchs seniors et jeunes (Foot à 11), ne peuvent prendre place sur le banc de touche et à condition d'être inscrits sur la feuille de match (avec le numéro de la licence *) que :

- le (s) remplaçant (es) (3),
- le(s) responsable(s) licencié(s). L'entraîneur ou une personne qualifiée est autorisée à évoluer dans cette zone et à donner des instructions techniques. Cette possibilité n'est offerte qu'alternativement à une seule personne à la fois celle-ci doit retourner à sa place une fois qu'elle a donné ses instructions.

(*) Il est de la responsabilité de l'arbitre de vérifier que le banc de touche est en conformité (inscription sur la feuille de match avec n° de licence).

Pour les matchs de jeunes à 4, à 5 ou à 8, la commission Foot d'Animation rappelle régulièrement par voie de PV électronique, que seuls les remplaçants et l'éducateur responsable d'équipe peuvent être sur le bord de la touche. Les parents et les spectateurs restent derrière les mains courantes.

Article 27 : Restrictions collectives

27.1) Dispositions générales

Nombre minimum de joueurs, nombre de joueurs « Mutation », nombre de joueurs étrangers :
Cf. Articles 159 à 170 des Règlements Généraux de la FFF.

27.2) Nombre de joueurs avec double licence en compétition régionale :

Ce nombre n'est pas limité pour les compétitions libres ainsi que dans les compétitions de football diversifié de niveau A. Le football loisir étant de niveau B n'est pas concerné par ces dispositions.

27.3) Les équipes inférieures disputant des compétitions concurremment avec des équipes premières et ayant les mêmes droits de classement de montée ou de descente, sont soumises aux mêmes obligations.

Article 28 – Remplacements

28.1) Il peut être procédé au remplacement de trois (3) joueurs(es) au cours de toutes les rencontres.

28.2) Dans toutes les compétitions de District, les joueurs(es) remplacés(es) peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçants et à ce titre revenir sur le terrain.

Lorsque le règlement de la compétition autorise l'inscription de plus de 14 joueurs sur la feuille de match, les 3 premiers remplaçants entrés en jeu peuvent continuer à pratiquer le système des remplacements multiples. Toutefois et pour toutes les catégories d'âges, le nombre de changements autorisés au cours des 10 dernières minutes du temps réglementaire ainsi qu'au cours de la seconde période de la prolongation éventuelle est limité à 2 par équipes. Les changements sont gérés par l'arbitre.

Tous les joueurs(es) figurant sur la feuille de match sont considérés comme ayant effectivement participé à la rencontre, à l'exception de ceux qui seront notés « non entrants » sur la feuille de match par l'arbitre. L'arbitre devra noter sur la feuille de match à quelle minute de la première ou de la deuxième mi-temps sont entrés en jeu les remplaçants pour la première fois (catégorie senior uniquement).

28.3) Joueurs retardataires

Cf. article 140 des Règlements Généraux de la FFF

Article 29 – Matchs à rejouer ou remis

1) Lorsqu'un match est donné « à rejouer » pour quelque cause que ce soit, seuls peuvent y participer les joueurs qui étaient qualifiés au Club à la date de la première rencontre.

2) Toutefois et sauf disposition contraire, il y a lieu de se référer, pour ce qui concerne la qualification des joueurs :

- a) A la date de la première rencontre, en cas de match rejoué
- b) A la date réelle du match, en cas de match remis

3) Pour ce qui concerne la participation des joueurs suspendus il y a lieu de se référer aux dispositions des règlements généraux de la LAuRAFoot.

4) Est considéré comme match « à rejouer » :

- a) Le match qui a eu un commencement d'exécution,
- b) Le match qui, ayant été joué, n'a pu être homologué,
- c) Le match qui s'est terminé par un résultat nul alors qu'il devait obligatoirement fournir un vainqueur.

5) Est considéré comme match remis une rencontre qui, pour une cause quelconque, notamment d'intempéries, n'a pas eu de commencement d'exécution à la date à laquelle il était prévu qu'elle se déroule.

6) Pour l'application de la restriction de participation résultant des Règlements Généraux de la FFF, il y a lieu de considérer comme la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe supérieure, la dernière rencontre

officielle de l'équipe supérieure, même si cette rencontre a été interrompue et n'est donc pas allée à son terme, dès lors qu'elle a eu un commencement d'exécution.

Article 30 – Calendrier

30.1 L'engagement d'un club dans l'un des championnats du district comporte pour lui le respect du calendrier fixé par la Commission compétente. Les dérogations sont très limitées. Dans toute la mesure du possible, les 2 dernières journées se jouent le même jour et à la même heure selon les jours et horaires définis au calendrier de début de saison. Si les exigences du calendrier le justifient, la commission sportive concernée du district peut exiger que les matchs se déroulent à la date indiquée, étant entendu que le club visité a la charge de fournir un terrain praticable correct sous peine de match perdu par pénalité. L'impraticabilité de son terrain habituel ne dispense pas le club de cette obligation. La commission sportive concernée de district peut également décider de l'inversion d'une rencontre des matchs aller.

30.2 Aucune rencontre ne peut se jouer en lever de rideau si elle n'est pas suivie d'une rencontre d'un niveau supérieur.

30.3 A domicile, aucune rencontre ne peut se jouer si une rencontre de niveau supérieur a été annulée, que ce soit sur le même terrain ou sur un autre terrain du club sous peine de match perdu par pénalité aux équipes concernées du club recevant.

30.4 Une dérogation peut être accordée par la commission sportive_ si accord écrit des deux clubs. Toutefois, les clubs bénéficiant de plusieurs stades dans des communes différentes peuvent jouer en lever de rideau sur un stade, et faire suivre par une rencontre sur un autre stade. Cette situation provient surtout des fusions et il est préférable que les clubs optimisent leurs installations. Sur un même complexe sportif, un lever de rideau peut se jouer sur un terrain différent de celui qu'utilise ce jour-là, l'équipe jouant à un niveau supérieur (terrain de repli ou terrain annexe).

30.5 A la demande des clubs, un match peut être avancé mais en aucun cas reporté à une date postérieure.

30.6 Pour tout changement d'horaire, en dehors de la catégorie U13, l'accord de l'adversaire est obligatoire.
- **Période VERTE** : jusqu'à 24 h 00 le lundi qui précède de 13 jours le dimanche du week-end de la rencontre, la modification se fait par Footclubs. L'accord de la commission sportive est systématique.

- **Période ORANGE** : jusqu'à 24 h 00 le lundi qui précède de 6 jours le dimanche du week-end de la rencontre, la modification se fait avec le document téléchargeable sur le site internet du district. L'accord est soumis à la décision de la commission sportive. Si accord il y a, il est transmis par mail aux clubs et aux officiels par le district, avant parution au PV.

- **Période ROUGE** : de 24 h 00 le lundi qui précède de 6 jours le dimanche du week-end de la rencontre jusqu'au jour du match. Modification interdite sauf accord explicite de la commission sportive et des compétitions.

Dans le cas de non respect de ces procédures, les clubs ont match perdu par pénalité 0 point aux deux équipes score 0/0. Les changements de terrain au sein d'un club ne nécessitent pas l'accord de l'adversaire, même en période orange ou rouge. Le club recevant doit informer la commission sportive, l'adversaire et les officiels. Si ce document n'est pas envoyé au district, le match reste aux heures prévues.

Article 31 – Jours et Heures officiels

Horaire d'Hiver : Du premier Samedi de Novembre inclus au premier Lundi de Février.

En D5, possibilité de jouer Samedi à 18H30.

Catégorie	Jour	Horaire d'été		Horaire d'hiver	
		Horaire Légal	Lever De Rideau	Horaire Légal	Lever De Rideau
Vétérans	Vendredi	20H30		20H30	
Séniors	Dimanche	15H00	13H00	14H30	12H30
	Samedi (si éclairage demandé homologué)	20H00		20H00	
U 18	Samedi	15H30	13H30	15H00	13H00
U15	Dimanche	10H00		10H00	
U13	Samedi	Jusqu'à la trêve de Noël 13H30		Après la trêve de Noël 13H30	

Article 32 : Couleurs et maillots

Tous les joueurs doivent se présenter en tenue règlementaire (maillot, culotte, bas et chaussures).

Les joueurs d'une équipe (sauf le gardien de but) doivent porter un maillot de même couleur. En outre, les capitaines devront porter un brassard distinctif sur le bras. Si deux équipes en présence ont la même couleur, c'est l'équipe qui reçoit qui doit changer de couleur. Les maillots des joueurs devront être numérotés de 1 à 11, d'une nuance apparente. Les joueurs (euses) remplaçants(tes) portent les numéros 12, 13, 14. Les numéros doivent être portés sur la feuille de match. En cas d'infraction, l'équipe fautive est amendée par joueur dépourvu de numéro.

Pour tous les matchs, le port du protège-tibia est obligatoire : sans, un joueur ne peut prendre part à la rencontre.

Le capitaine est responsable de la correspondance entre les numéros et les noms des joueurs inscrits sur la feuille de match.

En cas d'erreur non constatée avant ou pendant la rencontre, c'est le joueur dont le nom correspond au numéro inscrit sur la feuille de match qui est concerné, pour quelque cause que ce soit.

Sur terrain neutre, le club le plus récemment affilié doit changer de couleurs.

Article 33 : Feuille de Match

33.1) Feuille de match informatisée

Pour toutes les rencontres, l'utilisation de la FMI est obligatoire.

Les utilisateurs doivent se servir d'une application dédiée qui contient toutes les données nécessaires pour établir la feuille de match.

Les données concernant ces rencontres doivent impérativement être récupérées par synchronisation entre la tablette et les serveurs fédéraux.

Règles d'utilisation :

Les utilisateurs de la FMI doivent se conformer aux directives d'utilisation contenues dans le Manuel de l'utilisateur et les conditions générales d'utilisation validées par le club lors de la première connexion au logiciel de la FMI.

Les clubs doivent fournir des utilisateurs formés au fonctionnement de la FMI et disposant des codes nécessaires à son utilisation.

La responsabilité des clubs est engagée par la signature ou le refus de signature de la FMI par leur représentant.

Application des dispositions réglementaires :

L'ensemble des statuts et règlements généraux de la Ligue ainsi que les dispositions réglementaires propres à chaque compétition sont applicables dans le cadre de la FMI. Tous les utilisateurs de celle-ci sont responsables des informations à renseigner comme ils peuvent l'être pour une feuille de match papier (par exemple : la composition, les équipes, la liste des encadrants, la signature de la FMI par les capitaines et les dirigeants, les sanctions et incidents à reporter sur celle-ci par l'arbitre, les réserves à reporter sur la FMI pour les clubs...). Toute forme d'alerte informatique à destination des utilisateurs de la FMI est fournie à titre purement informatif et indicatif, sans valeur juridique contraignante.

L'absence d'alerte lors de la préparation de la FMI n'exonère pas le club fautif de sa responsabilité en cas d'infraction.

Formalités d'avant match :

A l'occasion des rencontres, le club recevant (ou le club identifié comme club recevant) doit fournir une tablette permettant un accès à la FMI sous peine d'encourir la perte du match.

Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement et chargée pour toute la durée de la rencontre.

Le club visiteur a l'obligation de synchroniser au moins une fois dans la semaine du match et au plus tard la veille de la rencontre.

Le club recevant a l'obligation de synchroniser au moins une fois le jour de la rencontre.

Les licences sont consultables sur la tablette, par les deux équipes et l'Arbitre.

Toutefois, dans le but d'anticiper une éventuelle défaillance matérielle, les équipes devront obligatoirement être en mesure de présenter leurs licences le jour du match ou, à défaut, une pièce d'identité comportant une photographie, accompagnée d'un certificat médical.

Formalités d'après match :

Le délai de la transmission de la FMI est fixé au plus tard le dimanche à 20 h.

Une fois verrouillée par les différents utilisateurs de la FMI, elle ne pourra plus être modifiée, et ce quels qu'en soient les motifs, sous peine de sanction.

Néanmoins, comme pour une feuille match papier, il est toujours possible de tenir compte du rapport d'un officiel, en vertu de l'article 128 des RG FFF, reconnaissant l'existence d'une information erronée ou imprécise sur la F.M.I. ou l'absence d'une information.

Procédures d'exception :

La FMI est obligatoire pour toutes les compétitions qui seront déterminées en début de saison. A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'accès à la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution. En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI est examiné par la Commission compétente et est susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.

Sanctions :

Tout manquement aux dispositions du présent Règlement peut faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Tout licencié et/ou club qui a, dans le cadre de la FMI, fraudé ou tenté de frauder au sens de l'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F. s'expose à des poursuites disciplinaires.

Cas non prévus :

Les cas non prévus au présent règlement et dans les procédures et règlements de la F.F.F. sont traités par le Bureau du District.

33.2) Feuilles de matchs « papier »

33.2.1) Les clubs recevants doivent être en capacité de fournir une feuille de match papier imprimée via Footclubs pour toutes les rencontres. Elles doivent être impérativement renseignées et écrites au stylo à bille.

Les noms et prénoms des joueurs, ainsi que leur numéro de licence sont obligatoirement mentionnés en lettres majuscules dans les colonnes prévues à cet effet.

Pour les catégories vétérans, U13 phase championnat et toutes les catégories féminines, les feuilles de match ne sont pas fournies par le district mais doivent être éditées par les Clubs via Footclubs (sans annexe).

Sur la feuille de match ne doivent figurer que des noms de personnes licenciées, joueurs, dirigeants ou éducateurs.

Cette feuille doit être établie avant le match. Tous les noms portés sur celle-ci (joueurs, dirigeants, délégués de terrain, arbitres bénévoles de centre ou assistants) doivent être accompagnés des prénoms inscrits en entier, sous peine d'amende et doivent correspondre exactement à la licence qui est obligatoire.

Les arbitres exigent la présentation des licences dématérialisées sur l'outil Footclubs Compagnons. A défaut de pouvoir utiliser cet outil et si le club a imprimé une ou plusieurs licences sur papier libre, il peut présenter celle(s)-ci. Dans ce cas, l'arbitre se saisit de la ou les licence(s) concernée(s) et la/les transmet dans les meilleurs délais au district. A défaut, le joueur sans licence devra présenter une pièce d'identité et la demande de licence visée par le médecin ou un certificat médical daté de non contre-indication à la pratique du football.

En cas de joueur en situation irrégulière, l'équipe fautive a match perdu par pénalité.

33.2.2) Pour les entraîneurs-joueurs, l'utilisation de la double licence est obligatoire.

33.2.3) L'équipe recevant établit la feuille de match en premier et la remet à l'équipe visiteuse au plus tard 50 minutes avant l'heure du coup d'envoi de la rencontre.

L'équipe visiteuse remplit la feuille de match en second et la remet à l'arbitre au plus tard 35 minutes avant l'heure du coup d'envoi de la rencontre. L'arbitre reçoit les capitaines et éventuellement les responsables techniques environ 30 minutes avant l'heure du coup d'envoi de la rencontre.

En cas de modification de la feuille de match, les capitaines sont rappelés par l'arbitre avant le coup d'envoi. En cas de non-respect flagrant des horaires, l'arbitre transmet un rapport au district qui prend les dispositions qu'il estime nécessaires.

33.2.4) Notice d'utilisation

Les feuilles de match et l(es) annexe(s) (annexe vierge si RAS) sont scannées par le club recevant et transmises par mail au district avant le lundi midi.

IMPORTANT : Cocher obligatoirement si OUI ou NON l'annexe est jointe à la feuille de match.

Le bordereau annexe n'est joint que si nécessaire (réserves éventuelles ou observations d'après match).

Double signature du dirigeant ou du capitaine, avant et après match.

Les renseignements concernant le banc de touche recevant et visiteur ainsi que les officiels sont à remplir sur le bordereau principal.

33.2.5) Pour toutes les compétitions officielles du week end organisées par le district

Pour toutes les rencontres officielles se déroulant en semaine, scanner et transmettre par mail les feuilles de match et leurs annexes avant le lendemain midi.

Pour le foot d'animation et les brassages U13, envoyer la feuille de plateau dans les 48 heures qui suivent le plateau. Ce soin incombe au club qui reçoit. Toute feuille de plateau incomplète entraîne une amende.

Le club fautif est amendé en cas d'absence ou de retard de « scannage » de la feuille de match et de son annexe. Le club recevant doit obligatoirement fournir à l'équipe adverse soit le double de la feuille de match soit une photocopie de celle-ci.

33.2.6) Archivage

La durée de conservation des feuilles de match est de 5 ans minimum.

Article 34 : Terrains

34.1) Equipement de premier secours

Chaque club du district doit disposer pour ses matchs à domicile d'équipements de premier secours.

34.2) Les terrains des clubs opérant en D1 et D2 doivent obligatoirement être classés en niveau 5.

En cas d'accession au niveau supérieur de compétition, la mise en conformité conformément au présent Règlement devra être réalisée dans les trois années civiles qui suivent l'accession.

Le délai prévu en ce cas fera l'objet d'un échancier entre le propriétaire de l'installation sportive et la FFF, signé dès la première année d'accession.

Dans le cas d'une réhabilitation de tout ou d'une partie de l'installation sportive existante, avant la mise en chantier, une étude sur la mise en conformité au présent Règlement doit être effectuée et transmise pour avis à la Commission des Terrains et Installations Sportives.

Pour les compétitions de niveau inférieur, les terrains doivent être classés niveau 6 au minimum.

34.3) La zone technique est exigée jusqu'à la D4 et en U18.

34.4) Eclairage

Pour jouer en nocturne, les minima suivants seront demandés :

D1 : 150 lux avec une tolérance à 120 lux et un coefficient d'uniformité égal ou supérieur à 0,7

D2, D3 et D4 : 100 lux avec un coefficient d'uniformité égal ou supérieur à 0,4

D5 : 100 lux avec une tolérance à 80 lux et un coefficient d'uniformité égal ou supérieur à 0,3

La fréquence des contrôles des éclairages est de 2 ans pour tous les niveaux.

Ces valeurs d'éclairement seront prises en considération à partir de la saison 2020/2021.

34.5) Terrains suspendus

Le club dont une équipe a été sanctionnée de « terrain suspendu », doit trouver et proposer à la commission compétente (règlements) un terrain de remplacement homologué, disponible pour la date désignée. Ce terrain doit être situé à plus de 20 km du terrain suspendu et sur le territoire du district de l'Ain sous peine de match perdu par forfait (3-0).

Article 35 : Ballons

L'équipe recevante fournit le ballon du match sous peine de match perdu. Elle doit en proposer plusieurs à l'arbitre.

L'arbitre désigne le ballon avec lequel on doit commencer la partie.

En cas de manque de ballon, le match est à rejouer à une date ultérieure, à moins qu'une des 2 équipes en présence puisse en présenter 1, dans un laps de temps n'excédant pas 10 minutes.

Sur un terrain neutre, les deux équipes doivent présenter chacune au moins un ballon. L'arbitre choisit celui du match.

Lorsque les ballons sont fournis par l'instance organisatrice, les clubs sont tenus de les utiliser.

Article 36 : Terrains neutres

Quand un terrain neutre est désigné par une commission du district et avec l'accord du club concerné, le club disposant du terrain doit en assurer la libre disposition aux équipes engagées au jour et à l'heure fixés.

Il doit, en outre, assurer le tracé, l'agencement et la police et prendre toutes dispositions nécessaires à la régularité du match à disputer.

En cas d'infraction au présent article, par négligence ou par mauvaise volonté, la commission peut, sur la foi du rapport, retenir au club la part de cette recette lui revenant et la verser au district ou lui infliger une amende.

Article 37 : Délégué de Club

Il ne s'agit pas du délégué du district qui représente cet organisme lors de certains matchs. Il ne s'agit pas non plus d'un ramasseur de balles.

Partant du principe que les clubs qui reçoivent sont chargés de la police du terrain (ref. R.G. de la FFF), cette délégation est une chose sérieuse qui ne peut être confiée au hasard. Il est indispensable que ce rôle soit confié à un dirigeant ou joueur licencié du club, possédant une bonne connaissance des règlements. Celui-ci est obligatoirement inscrit sur la feuille de match, à la rubrique « Délégués ».

A l'occasion de chaque rencontre, le club recevant doit fournir un ou deux « délégués de club » dûment licenciés suivant le niveau de compétitions.

37.1) Obligations

Tout club recevant est dans l'obligation d'avoir sur le terrain un ou plusieurs délégués munis d'un brassard sous peine d'amende.

- Seniors D1 à D4 : 2 délégués.
- Seniors D5 : 1 délégué.
- Coupes de l'Ain : E. FAIVRE / Groupements / Morandas : 2 délégués.
- Seniors féminines : 1 délégué.
- U18 et U15 : 1 délégué.
- Foot à 8 et à 5 : 1 délégué sachant qu'en son absence, c'est le responsable de l'équipe recevante qui remplit ce rôle (dans ce cas, il n'est pas nécessaire que le délégué soit muni d'un brassard).

Ces délégués doivent être présentés à l'arbitre avant le coup d'envoi pour recevoir s'il y a lieu ses directives et leur nom est inscrit sur la feuille de match.

37.2) Ses missions

→ Avant le match

- Etre au minimum 1 heure avant le coup d'envoi.
- S'assurer du bon équipement du terrain (traçage, les filets, les piquets de coins, les drapeaux de touche), la propreté des vestiaires et sanitaires.
- Veiller à la sécurité des installations.
- Accueillir et se présenter aux arbitres, aux dirigeants visiteurs.
- S'inquiéter de la couleur des maillots.
- Se mettre à la disposition du délégué officiel le cas échéant.
- Mettre la feuille d'arbitrage et/ou FMI à la disposition des équipes en présence 1 heure avant la rencontre.
- Vérifier le nombre de ballons à présenter à l'arbitre.
- En cas d'absence d'arbitre, il s'assure de la désignation d'un arbitre en respectant les conditions prévues par les règlements du district.
- Il accompagne les équipes et les arbitres jusqu'au terrain.

→ Pendant le match

- Veiller à la tenue et la composition des bancs de touche.
- Ne pas laisser pénétrer des spectateurs à l'intérieur de la main courante.

→ A la mi-temps

- Accompanyer les arbitres jusqu'aux vestiaires.
- S'assurer du règlement des frais et indemnités dans le vestiaire arbitre.
- Accompanyer de nouveau les arbitres au terrain.

→ Après le match

- Organiser la sortie des arbitres, des joueurs et des officiels du terrain aux vestiaires.
- Veiller à ce que la feuille d'arbitrage et/ou FMI soit bien remplie et remettre à chaque responsable des 2 équipes le duplicata lui revenant.

- Assurer la sécurité des arbitres et de l'équipe visiteuse dans le stade et à la sortie.
- En cas d'incident, adresser un rapport au district.

Article 38 – Terrains impraticables

Liste des délégués de secteurs (voir rubrique « délégués de secteurs et leur secteur » en début d'annuaire)

38.1) Un club qui estime son terrain impraticable (inondation, neige, glace, arrêté municipal ou de l'autorité gestionnaire compétente) doit :

Pour les U11

- Si possible le vendredi soir et avant le samedi matin 8 heures :
- Joindre par téléphone les clubs visiteurs
- Confirmer au District par courriel (messagerie numaffiliation@laurafoot.org du club).

Pour les U13

- Avant 11 heures le samedi matin :
- Joindre par téléphone le ou les club(s) visiteur(s) et confirmer par courriel (messagerie numaffiliation@laurafoot.org du club) avec le nom du signataire afin qu'il ne se déplace pas.
- Envoyer au District courriel (messagerie numaffiliation@laurafoot.org du club) et joindre éventuellement la copie de l'arrêté municipal.

Pour les autres catégories

a) Rencontres du samedi après-midi programmées jusqu'à 19 H 45.

- Avant 11 heures le samedi matin :
- Joindre par téléphone le club visiteur et l'arbitre et leur confirmer par mail (messagerie numaffiliation@laurafoot.org du club) avec le nom et le numéro de téléphone du signataire.
- Joindre par téléphone l'observateur d'arbitre et les délégués éventuels.
- Envoyer un mail (messagerie numaffiliation@laurafoot.org du club) au district en joignant une copie de l'arrêté municipal ou de l'autorité compétente gestionnaire si c'est le cas.

b) Rencontres du samedi soir (20 H 00 ou après) et dimanche matin ou jours fériés (matin)

- Avant 15 H 00 le samedi :
- Joindre par téléphone le club visiteur et l'arbitre et leur confirmer par mail (messagerie numaffiliation@laurafoot.org du club) avec le nom et le numéro de téléphone du signataire.
- Joindre par téléphone l'observateur d'arbitre et les délégués éventuels.
- Envoyer un mail (messagerie numaffiliation@laurafoot.org du club) au district en joignant une copie de l'arrêté municipal ou de l'autorité compétente gestionnaire si c'est le cas.

c) Rencontres du dimanche après-midi ou jours fériés après-midi

- Avant 9 H 00
- Joindre par téléphone le club visiteur et l'arbitre et leur confirmer par mail (messagerie numaffiliation@laurafoot.org du club) avec le nom et le numéro de téléphone du signataire.
- Joindre par téléphone l'observateur d'arbitre et les délégués éventuels.
- Envoyer un mail (messagerie numaffiliation@laurafoot.org du club) au district en joignant une copie de l'arrêté municipal ou de l'autorité compétente gestionnaire si c'est le cas.
- En cas d'intempéries exceptionnelles, de 9 H 00 à 10 H 00, le club recevant doit obligatoirement contacter le délégué de secteur concerné et signaler les raisons de l'impraticabilité et donner les coordonnées d'un référent joignable à tout instant. Après visite, le délégué de secteur prend la décision qui s'impose et elle est sans appel. Dans le cas de report de match, le club recevant applique les consignes habituelles.

Passés ces délais, seul l'arbitre est qualifié pour déclarer le terrain praticable ou non.

Dans tous les cas de terrains déclarés impraticables par les clubs, le district se réserve tous droits de contrôle en présence d'un dirigeant du club concerné et ou éventuellement d'un représentant de la municipalité ou de l'autorité gestionnaire compétente concernée ; ceux-ci étant convoqués par le délégué de secteur du district.

En l'absence des personnes désignées ci-dessus, la décision du délégué de secteur est sans appel.

Si le report non réglementaire d'une rencontre pour terrain impraticable entraînait la perte de cette dernière par pénalité, le club fautif se voit sanctionné de l'amende pour forfait simple dans sa catégorie.

Une équipe qui refuse de jouer, à la suite de la décision de l'arbitre déclarant le terrain praticable a match perdu par pénalité.

Arrêté municipal ou interdiction de l'organisme propriétaire

Obligations devant être mentionnées sur un arrêté municipal :

- Papier à entête,
- Tampon de la municipalité,
- Tampon du propriétaire,
- Date de la signature de l'officiel qui a pris la décision et son identité,
- Date de début (incluse),
- Date de fin (incluse),
- Affichage au stade,
- Envoi au district par courriel.

38.2) Report d'une journée de Championnat (décision prise par le district)

Lorsque le district décide le report d'une journée de championnat dans sa totalité à cause des conditions climatiques défavorables ou pour d'autres motifs et afin de respecter l'équité sportive entre tous les clubs évoluant dans le district de l'Ain, aucun match comptant pour une compétition officielle du district de l'Ain (championnat et coupes) ne peut se dérouler sur le territoire du district de l'Ain pendant le week-end de la journée reportée.

38.3) Un club qui estime son terrain impraticable pour cause d'intempérie ou de dégradation doit effectuer les démarches ci-dessus en respectant les délais.

38.4) Passé ces délais, seul l'arbitre est qualifié pour déclarer le terrain praticable ou non sauf si le club présente un arrêté municipal ou décision de l'autorité gestionnaire ou son représentant. Il effectue les mêmes démarches en joignant obligatoirement la copie de l'arrêté au district, au club et aux officiels afin d'éviter tout déplacement. Toutefois, si cette communication se fait moins de trois heures avant le coup d'envoi, les frais de déplacement des officiels et/ou de l'équipe visiteuse non joints avant leur départ, sont dûs par le club recevant. Les clubs n'ayant pas pu joindre un officiel devront obligatoirement le signaler dans le mail envoyé au District.

38.5) Pour un terrain déclaré impraticable par arrêté municipal ou décision de l'autorité gestionnaire ou son représentant, le club doit effectuer les mêmes démarches en joignant obligatoirement la copie de l'arrêté municipal au district, au club visiteur et officiels afin d'éviter tout déplacement.

L'arrêté doit préciser les installations concernées, les dates pour lesquelles il est pris et doit être daté.

Par ailleurs, le signataire doit préciser sa qualité.

Dans tous les cas, l'arrêté municipal devra être affiché et/ou présenté.

En cas d'arrêté municipal, le club devra préciser quelles sont les rencontres concernées (seniors et jeunes) et éventuellement les installations qui pourraient être utilisées comme terrain de repli.

Article 236 des Règlements Généraux de la FFF :

«Tout club dont le terrain est indisponible le jour du match, peut être pénalisé de la perte du match.»

Tel est le cas notamment, pour la fermeture d'un terrain par son propriétaire si l'arbitre déclare ledit terrain praticable ou s'il est mis dans l'impossibilité de pouvoir accéder au terrain ».

La commission compétente pourra jusqu'à six heures avant la rencontre, en fonction des situations précitées, organiser une visite des installations en présence du club recevant, du propriétaire du terrain et de son délégué de secteur qui appréciera l'urgence de la situation.

Le délégué de secteur fera un rapport détaillé de cette visite.

En cas d'arrêté municipal pris entre H -6 et H, si l'arbitre estime que la rencontre peut se dérouler, il adressera un rapport à la commission sportive qui transmettra à la Commission Départementale des Règlements pour décision.

38.6) Procédures

Dans tous les cas de terrains déclarés impraticables par les clubs dans les délais, en cas de doute ou à la demande de l'équipe visiteuse, le district se réserve tout droit de contrôle en présence d'un dirigeant du club concerné et sur invitation de celui-ci, en présence d'un représentant du propriétaire ou de l'autorité gestionnaire compétente.

Ceux-ci étant convoqués par le délégué de secteur du district : ce dernier peut proposer d'inverser la rencontre ou inviter le club à trouver un terrain de repli, notamment dans le cas où les clubs voisins n'annuleraient pas leurs rencontres. En cas de refus le match est déclaré perdu.

La décision du Délégué de secteur est sans appel. Les frais occasionnés pour ce contrôle sont à la charge du club en cas de terrain reconnu praticable et au club demandeur en cas de terrain impraticable.

38.6.2) Tout au long de la saison, en fonction des impératifs du calendrier, le District pourra décider que les matchs se dérouleront à la date indiquée, étant entendu que le club visité aura à charge de fournir un terrain de repli praticable classé au minimum de la catégorie inférieure à celle préconisée à la pratique de la compétition, sous peine de match perdu par pénalité.

L'impraticabilité de son terrain habituel ne dispensera pas le club de cette obligation.

La Commission Sportive pourra décider de l'inversion d'une rencontre lors des matchs aller.

38.6.3) Délégués de secteur

Le District publiera chaque année dans son annuaire et sur son site internet, en début de saison, la liste des Délégués de secteurs officiels en indiquant leurs coordonnées et précisant les terrains des Clubs dont ils sont responsables.

Chaque Délégué de secteur pourra être contacté, en cas de doute, par le Club adverse, pour confirmation de la décision prise.

38.7) Au cours d'une saison, à partir de 2 matchs de championnat remis (arrêté municipal ou non), le club doit fournir un terrain de repli si un 3^{ème} report devait avoir lieu. Ce terrain devra répondre aux exigences de l'épreuve ou, à défaut, présenter une installation sportive de repli classée au minimum de la catégorie inférieure à celle préconisée à la pratique de la compétition.

38.8) Terrain de repli

Obligation pour le club visiteur d'accepter le terrain de repli proposé par le club recevant dans le cas où l'aire de jeu de ce dernier est impraticable.

Cette modification de lieu et éventuellement d'horaire doit faire l'objet de l'accord du délégué de secteur et être notifiée aux visiteurs et aux officiels prévus. L'horaire initial de la rencontre ne peut pas être décalé après 17 heures. L'horaire peut être avancé avec l'accord écrit des deux clubs, dans ce cas la demande doit être présentée au District 48 heures avant la rencontre.

Ces dispositions s'étendent également aux rencontres inversées. Le terrain de repli doit être reconnu praticable et correct par l'arbitre.

38.9) Matches à rejouer en raison de terrains impraticables

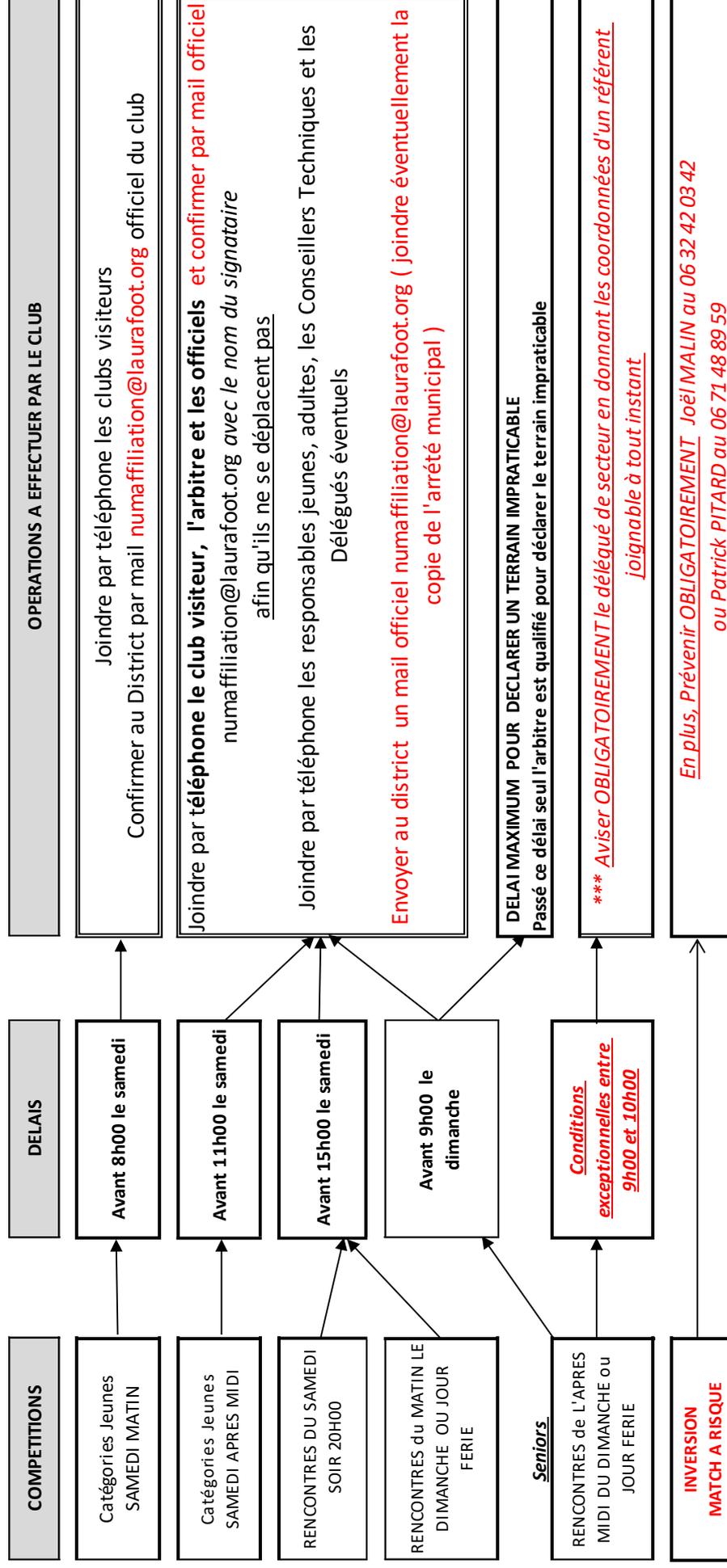
a) Si le match est arrêté à la mi-temps ou au cours de la 2ème mi-temps, l'équipe visiteuse reçoit du club visité une indemnité kilométrique (voir tarif).

Cette indemnité n'est réglée que lorsque le match a été effectivement joué.

b) Si le match n'a pas eu un commencement d'exécution ou est arrêté avant la mi-temps, l'équipe visiteuse reçoit du club visité la moitié de l'indemnité kilométrique visée ci-dessus.

c) Dans l'un et l'autre des cas, les frais d'arbitrage et le cas échéant du délégué sont intégrés dans la caisse de péréquation. En cas de match non joué ou arrêté pour un autre motif que celui de terrain impraticable, le District se réserve le droit d'étudier chaque cas particulier et de lui donner la solution qui lui paraît la plus juste.

TERRAINS IMPRATICABLES (article 38 des règlements sportifs du District)



Article 39 – Rencontres officielles

Le District fait application par ses instances et pour ses compétitions des mêmes modalités que celles prévues à l'article 39 des règlements généraux de la LAuRAFoot.

Pour le district de l'Ain, les matchs de championnat sont prioritaires par rapport aux matchs de coupes de district.

Exceptionnellement, la Commission Sportive peut modifier cette priorité.

Article 40 – Enquêtes internes

Il est fait application de l'article 40 des règlements généraux de la LAuRAFoot.

40.1) Au cours des enquêtes, tout membre ou Club affilié qui refuserait de donner des renseignements demandés est suspendu et la suspension ne prend fin que lorsque les renseignements ont été fournis.

40.2) Afin d'obtenir des documents d'informations complémentaires, les commissions ont la possibilité de demander des documents ou rapports. Ceux-ci doivent être fournis à la date demandée par les commissions. Dans le cas de non-production de ces documents dans les délais ci-dessus, les commissions prennent une décision par défaut.

Article 41 – Sélections

Il est fait application de l'article 41 des règlements généraux de la LAuRAFoot.

Article 42 – Arbitres – Arbitres assistants – Référénts en arbitrage

42.1) Les arbitres sont désignés par la commission de l'arbitrage du district.

En cas d'absence de celui-ci ou en cas de non-désignation, l'arbitre et les arbitres assistants sont désignés dans les conditions définies dans les paragraphes ci-après.

En cas de non-respect des conditions de désignations, le club plaignant doit émettre des réserves, sur la feuille de match, avant le début de la rencontre, selon les procédures en vigueur.

42.2) Le règlement des arbitres s'effectue à la mi-temps, dans le vestiaire, par le club recevant.

42.3) Si l'arbitre désigné est absent 15 mn après l'heure prévue pour le début de la partie, les équipes en présence doivent présenter chacune un arbitre majeur pour les matchs seniors. Le sort désigne celui qui dirige la partie. Ce dernier est considéré au même titre qu'un arbitre officiel.

Si un arbitre officiel, non désigné ce jour-là par la commission des arbitres et non "indisponible", se trouve sur le stade et ne fait pas partie des clubs en présence, il a priorité.

Dans ce cas, l'arbitre perçoit uniquement le montant des frais de fonctionnement selon les tarifs en vigueur.

42.4) En absence de désignation d'arbitre par la commission des arbitres (pour les catégories U15, U17, U19, Féminines à 11, Seniors) sauf en D5, les articles suivants sont appliqués.

42.5) En cas de match entre 2 clubs n'étant pas en règle avec le statut de l'arbitrage, c'est le tirage au sort (à la pièce) qui désigne le club devant arbitrer la partie.

42.6) En cas de match entre un club en règle avec le statut de l'arbitrage et un club en infraction avec ce même statut, c'est le club en règle avec le statut de l'arbitrage qui est désigné pour arbitrer la partie.

42.7) En cas de match entre 2 clubs en règle avec le statut de l'arbitrage, le match est arbitré par un représentant du club recevant.

42.8) En cas de match à rejouer pour faute technique d'arbitrage ou faute administrative des instances, les dépenses occasionnées par les déplacements des arbitres, délégués et équipe visiteuse sont prises en charge par les instances.

42.9) En D5, les rencontres seront arbitrées selon les possibilités en première phase et au premier niveau en deuxième phase selon l'article 42. En deuxième phase au deuxième niveau, les rencontres sont arbitrées par le club recevant en priorité, sauf si un arbitre officiel ou joueur exclu devant arbitrer est désigné.

42.10) Le dirigeant susceptible de remplir des fonctions d'arbitrage, dans quelque catégorie que ce soit, doit avoir fait valider le certificat médical figurant sur la demande de licence.

42.11) Tout arbitre désigné par la commission des arbitres (quel que soit le mode de convocation) n'honorant pas celle-ci et tout arbitre déclaré indisponible ne peut en aucun cas arbitrer une autre rencontre.

En cas d'infraction :

- Dans tous les cas, sanction contre l'arbitre proposée par la commission des arbitres,
- Si son club d'appartenance participe à la rencontre, celui-ci a match perdu par pénalité si des réserves sont déposées telles que définies à l'article

42.12) L'arbitre central est autorisé à utiliser bénévolement les services de jeunes arbitres officiels pour l'assister à la touche sans qu'ils soient pour autant désignés par la commission des arbitres.

42.13) Arbitres Assistants

42.13.1) Arbitres Assistants Officiels

Tous les matchs du championnat seniors D1 sont dirigés avec 2 arbitres assistants officiels désignés par le district de l'Ain.

Nota : Si la commission des arbitres a un sureffectif dans la catégorie "jeunes arbitres", elle a la possibilité de désigner comme arbitres assistants en championnat D1 ces jeunes arbitres moyennant une rémunération forfaitaire fixée par le district.

42.13.2) Arbitres Assistants "semi-officiels"

Tous les matchs des championnats seniors masculin de D2 à D4 du district se déroulent avec 2 arbitres assistants appartenant à chacun des clubs en présence et ayant subi une formation de la part de la commission des arbitres.

Cette formation est officialisée par une attestation numérotée comprenant une photo du titulaire. Cette attestation ne remplace en aucun cas la licence FFF dont il doit être titulaire.

Ces arbitres assistants signalent les hors jeu en plus des sorties du ballon en dehors des limites du terrain à l'exception des buts.

Chaque club doit obligatoirement fournir au minimum autant d'arbitres assistants qu'il a d'équipes engagées en championnat de district de D2 à D4.

Ces arbitres assistants sont bénévoles et soumis aux mêmes droits et devoirs qu'un arbitre assistant "officiel". Ils officient toujours en prenant la moitié de terrain correspondant à l'attaque de leur club. En cas d'absence d'arbitre assistant "semi-officiel" pour une des deux équipes, c'est l'équipe adverse qui fournit deux (2) arbitres assistants (si cela est possible).

Dans le cas où il n'y a qu'un arbitre assistant "semi-officiel" pour le match, l'arbitre central demande à cet arbitre assistant de ne pas signaler les hors-jeu (afin de ne pas pénaliser cette équipe).

Ces dispositions ne s'appliquent pas pour les jeunes et les féminines.

Nota : Les arbitres en activité ou ayant arrêté l'arbitrage depuis moins de 2 ans, ne sont pas obligés de participer au stage de formation mais doivent, pour ceux ayant arrêté l'arbitrage, faire une demande d'attestation. L'attestation doit être renouvelée tous les 6 ans.

42.14) Arbitrage par joueur

42.14.1) Le match à arbitrer ne suit pas obligatoirement au calendrier la sanction disciplinaire, le joueur est rétabli dans ses droits après avoir purgé la sanction infligée par la commission de discipline et ce jusqu'au jour où il doit arbitrer (le joueur est requalifié à compter du lundi qui suit son arbitrage).

Le joueur sanctionné qui est indisponible le samedi soir doit le faire savoir à la Commission des Règlements dès connaissance de sa sanction.

42.14.2) Les désignations de ces joueurs sont publiées sur Footclubs dans la rubrique « Procès verbaux » - « Arbitrage par joueurs ». Un courrier est envoyé au club d'appartenance du joueur fautif.

42.14.3) Le joueur doit être licencié.

42.14.4) Un seul joueur par club et par catégorie est désigné la même journée.

42.14.5) Le joueur désigné est celui dont la sanction est la plus ancienne selon fiche remise par la commission de discipline.

42.14.6) Le joueur senior est désigné en championnat seniors D5, U18 ou U15.

Le joueur U19 est désigné en championnat U18 ou U15.

Le joueur U18, U17 ou U16 est désigné en catégorie U15.

La joueuse féminine senior est désignée en championnat U15 ou U18 féminin.

42.14.7) Le joueur est désigné dans un club dont la distance est comprise entre 15 et 40 km de son club d'appartenance par le trajet le plus court de Via Michelin.

42.14.8) Le joueur n'est pas désigné dans un club qui est dans la même poule qu'une des équipes de son club d'appartenance dans la mesure du possible.

42.14.9) Le joueur n'est pas désigné dans le club contre lequel il a été exclu ou contre lequel il a joué un match sensible ou à risque.

42.14.10) Le joueur n'est pas désigné sur un match à enjeu dans la mesure du possible.

42.14.11) Le joueur n'est pas désigné lors d'une journée de reprogrammation partielle de rencontres ou lorsqu'une équipe de son club est exempte.

42.14.12) Dans le cas où un joueur exclu n'honore pas sa désignation, celui-ci est suspendu à cette date de désignation pour une durée maximale d'un (1) an.

Pour être à nouveau qualifié et pouvoir arbitrer, le joueur suspendu doit adresser une demande écrite à la commission concernée (règlements).

42.14.13) Cas du report de la rencontre à arbitrer :

42.14.13.1) Si report partiel (une ou plusieurs rencontres) :

- Le joueur n'est pas qualifié pour jouer le week-end de sa désignation.

- Le joueur est requalifié le lundi suivant cette désignation et est considéré comme ayant arbitré.

42.14.13.2) Si report général (toutes les rencontres de district) :

- Le joueur est requalifié à compter du lundi suivant la désignation.

- Il est redésigné ultérieurement.

42.14.13.3) En cas d'indisponibilité, le joueur désigné doit, avant le jour de la rencontre pour laquelle il est désigné, fournir un rapport concernant cette indisponibilité.

* Si l'indisponibilité est justifiée :

- Il n'a pas le droit de jouer lors du week-end de sa désignation initiale.

- Il est requalifié à compter du lundi qui suit cette désignation initiale.

- Il est désigné ultérieurement.

- * Si l'indisponibilité n'est pas justifiée ou si le rapport arrive après la date de la désignation initiale :
- Le joueur est suspendu et n'est requalifié qu'après l'arbitrage de son match.

42.14.14) Match arrêté : dans tous les cas, la commission de discipline juge suivant les rapports (arbitre, délégué, etc.).

42.14.15) Réclamation concernant un joueur sanctionné d'arbitrage

Tout joueur désigné pour arbitrer ne peut participer à aucune rencontre durant le week-end de sa désignation. Tout club qui fait jouer un joueur ainsi désigné a match perdu par pénalité, sans que des réserves soient formulées sur la feuille de match, sans en reporter le gain du match à l'équipe adverse, sauf courrier de celle-ci avant l'évocation par la commission des règlements.

- Le joueur doit se présenter une heure avant le coup d'envoi muni de sa licence.
- Il doit être en tenue de sport correcte de couleur différente des deux équipes en présence et être muni d'une montre et d'un sifflet (sous la responsabilité du club où il est licencié).
- Tous cas non prévus aux règlements ci-dessus sont étudiés et jugés par le comité de direction du district.
- La commission d'appel du district juge en dernier ressort.

42.14.16) Le joueur mineur doit être accompagné par une personne majeure.

42.14.17) Les joueurs seniors, U19, U18, U17, U16 ou joueuses seniors féminines non désignés avant la fin de la saison le sont en début de saison suivante.

42.14.18) Le club recevant doit transmettre au district la fiche « ZZ » dûment remplie dans les 48 heures sous peine d'amende (voir tarifs).

42.15) Le référent en arbitrage

Disponibilité, courtoisie et sérieux sont des qualités essentielles au référent arbitre club qui doit, en plus, faire preuve de discernement et de pédagogie.

Enfin et en toutes circonstances, le référent arbitre club ne doit jamais émettre de commentaire sur la prestation d'un collègue arbitre lors d'une rencontre (officielle ou amicale). Il sera identifié dans l'organigramme du club (Footclubs).

42.15.1) Définition et rôle du « référent arbitre club »

Le référent arbitre club est l'interlocuteur privilégié entre les instances dirigeantes de son club, le district et la commission de l'arbitrage et entre les collègues arbitres de son club.

Il est primordial que le référent arbitre club soit au fait de toutes nouvelles informations de la commission de l'arbitrage.

Il est la référence pour toutes les questions liées à l'arbitrage et aux lois du jeu dans son club. Dans le cas où le référent ne serait pas en mesure de répondre à une question, il se met en relation avec la commission de l'arbitrage.

Le référent arbitre club se doit de participer à la vie de son club. L'arbitrage fait partie intégrante de la famille du football. Il doit se tenir informé du fonctionnement interne de son club. Le référent arbitre doit obligatoirement être licencié au club.

Le référent arbitre club au sein de club

- Promouvoir l'Arbitrage et le recrutement de futurs arbitres au sein de son club pour mettre celui-ci en conformité avec le statut de l'arbitrage.
- Sur demande des éducateurs ou dirigeants, il doit être en mesure de répondre aux questions liées à l'arbitrage et/ou aux lois du jeu.
- Grâce à ses interventions, il apaise les comportements agressifs de certain(s) joueur(s) et dirigeant(s) lors des rencontres.
- Assurer le suivi administratif des arbitres du club notamment pour l'établissement des licences.

Le référent arbitre auprès des arbitres de son club

- Organiser l'accompagnement des nouveaux arbitres ou/et des arbitres mineurs.
- Rester en contact permanent avec les arbitres de club et leur communiquer toutes les informations relatives au fonctionnement interne du club.
- Suivre les désignations des arbitres du club et les promouvoir.

Le référent arbitre auprès de la commission de l'arbitrage et du district

- Participer à la réunion d'information proposée par le district.
- Etre le représentant de son club auprès des instances de la commission de l'arbitrage et du district pour les questions d'arbitrage.
- Etre le représentant des arbitres du club.
- Etre le contact de la commission de l'arbitrage pour tout problème concernant un arbitre de son club.

42.15.2) La mise en place de la fonction du référent arbitre au sein de son club

- Prendre contact avec les dirigeants de club.
- Présenter et défendre un projet auprès du comité directeur du club afin d'assister et d'intervenir lors des prochaines réunions (à faire si possible dès le début de saison).

42.15.3) Profil du référent

- Un arbitre en activité du club.
- Un ancien arbitre ou un arbitre honoraire du club.
- Un arbitre bénévole du club.
- Un parent d'arbitre.
- Un dirigeant motivé par tout ce qui touche à l'arbitrage.

Article 43 – Délégués officiels

Le district se réserve le droit, pour la régularité des rencontres lorsqu'il le jugera utile, sur décision d'une commission ou lorsqu'un club en fera la demande (***) de désigner un ou plusieurs délégués officiels dont les attributions sont précisées ci-dessous.

43.1) Définition et rôle du délégué

- Représenter le district à certaines rencontres qu'il organise.
- Assister, conseiller, informer, contrôler, contribuer à l'organisation et à la régularité des rencontres.
- Etre le coordinateur entre les dirigeants du club visité, du club visiteur et les arbitres.

43.2) Missions

43.2.1) Opérations préliminaires

- Arriver 1 heure avant le début de la rencontre.
- Se mettre en rapport avec les responsables du club recevant (demander la mise à votre disposition des deux délégués du club).
- S'informer de l'organisation de la rencontre.

43.2.2) Opérations à effectuer avant la rencontre

- Visiter les installations (vestiaires, terrain, matériel et locaux sanitaires).
- S'enquérir des mesures d'ordre avec le responsable et envisager avec lui les mesures à prendre en cas d'incidents et donner des consignes aux délégués du club recevant.
- Assister l'arbitre dans les tâches administratives (couleur des maillots, ballons).
- Exiger que la feuille de match dûment remplie et les licences de tous les participants à la rencontre soient déposées ½ heure avant le coup d'envoi dans le vestiaire des arbitres.
- Inviter les capitaines à se présenter à l'arbitre 15 mn avant le coup d'envoi.

- Accompagner les équipes et les arbitres sur le terrain et veiller à ce que soient présents sur le banc de touche un dirigeant qualifié de chaque club, l'entraîneur, le soigneur et les joueurs remplaçants (en survêtement, chasuble ou tenue de ville).
- Veiller à ce que le coup d'envoi soit donné à l'heure fixée.

43.2.3) Opérations à effectuer pendant la rencontre

- Etre présent sur le banc de touche (entre les bancs des deux équipes).
- Veiller à la bonne tenue des personnes présentes à l'intérieur de la main courante.
- Ne pas tolérer la présence sur le banc de touche d'un joueur exclu par l'arbitre.
- Relever les incidents graves qui pourraient se passer à l'insu des arbitres.
- Ne pénétrer sur le terrain de jeu qu'à l'invitation de l'arbitre.
- Avec l'aide des délégués mis à sa disposition, ne pas laisser pénétrer des spectateurs à l'intérieur de la main courante.
- Prendre note des faits, des insuffisances, anomalies, actes répréhensibles et informer les intéressés d'une part et les représentants du club d'autre part de la rédaction d'un rapport.

43.2.4) Opérations à effectuer à la mi-temps

- Accompagner les arbitres regroupés jusqu'aux vestiaires, se placer derrière eux et contrôler que toutes les dispositions sont prises pour leur protection.
- Faire le nécessaire auprès des responsables du club pour obtenir le règlement de l'indemnité des arbitres dans leur vestiaire.

43.2.5) Opérations à effectuer après la rencontre

- Accompagner les arbitres regroupés jusqu'aux vestiaires (idem à l'opération de la mi-temps).
- Examiner la feuille de match qui est complétée et signée par l'arbitre, et le cas échéant par les capitaines ou dirigeants. Ne rien ignorer de ce qui est mentionné sur ce procès-verbal (avertissements, cartons rouges, réserves, blessures).
- Etablir dans certains cas la feuille de recette conformément aux dispositions prévues par les règlements.
- Ne quitter les arbitres qu'après s'être assuré qu'aucun incident n'est à craindre à la sortie du stade.
- Apporter sa contribution par ses impressions qui se traduiront par une note.
- Adresser un rapport circonstancié à la commission des délégations du district soulignant la qualité de l'organisation.

(**) Les clubs qui souhaitent la présence d'un délégué officiel du district doivent en faire la demande 15 jours avant la dite rencontre par courrier, fax ou courriel (défraiement du trajet à la charge du club demandeur). Lorsqu'un délégué est missionné par décision d'une commission disciplinaire ou règlementaire, les frais sont à régler par le club ou les clubs impliqués.

Article 44– Divers

44.1) Tous les cas non prévus par les présents règlements sont tranchés par les commissions compétentes du district.

44.2) En outre, le district fait application, avec les instances, des modalités prévues à l'article 44 des règlements généraux de la LAuRAFoot.

Article 45 – Déclaration des officiels

En application de l'article 128 des règlements généraux de la F.F.F, «*pour l'appréciation des faits, notamment ceux se rapportant à la discipline, les déclarations d'un arbitre officiel, du délégué ou de toute personne assurant une fonction officielle au moment des faits, doivent être retenues jusqu'à preuve contraire*».

45.1) Tout officiel désigné (arbitre central, arbitre assistant, délégué ou observateur), victime ou témoin d'incidents, avant, pendant ou après un match, est tenu de faire un rapport sur ces faits pour la commission de discipline du district, au plus tard le mardi midi qui suit la rencontre, sous peine de «non désignation».

45.2) Tout membre du comité de direction, témoin d'incidents avant, pendant ou après un match, est tenu de faire un rapport sur ces faits pour la commission de discipline du district, dans les 48 heures suivant la rencontre.

Article 46 – Police des terrains

En application de l' article 129 des Règlements Généraux de la F.F.F

46.1) Le club recevant est tenu de se conformer aux consignes de l'arbitre et du délégué en ce qui concerne la police du terrain, et doit, en outre, protéger les officiels.

46.2) Le club recevant est tenu d'avoir sur le terrain au moins un ou deux dirigeants licenciés (se référer à l'article 37.1 des présents règlements) muni(s) d'un brassard, sous peine d'amende.

46.3) Le club recevant est responsable de la sécurité des vestiaires qu'il met à la disposition des visiteurs (équipes, arbitres et délégués).

46.4) En cas de difficultés d'application, il devra prévenir par affiches les occupants des vestiaires et devra leur proposer la garde des espèces et objets de valeurs, durant la rencontre.

46.5) Les clubs ayant des incidents provenant de l'indiscipline de leurs membres ou de leurs supporters peuvent être assujettis au remboursement des frais occasionnés aux arbitres ou à toute autre personnalité officielle sans préjudice des sanctions sportives prévues dans les règlements disciplinaires du district et à l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F..

46.6) A la mi-temps et à la fin de la rencontre, l'arbitre sera obligatoirement accompagné jusqu'à son vestiaire par les deux capitaines et par le(s) délégué(s) au terrain.

46.7) Les officiels sont tenus de signaler au district tous les cas où les dispositions précédentes n'auraient pas été appliquées. La commission de discipline du district aura tout pouvoir pour apprécier et éventuellement sanctionner les infractions commises.

TITRE 4

PROCEDURES ET PENALITES

Article 47 – Règlement financier

47.1) Fonctionnement

Trois relevés de compte sont effectués les 31 octobre, 30 mars et 30 juin comprenant :

- pour le 1^{er} arrêté :

- 1 - le montant de la cotisation du District
- 2 - le montant des frais à la communication
- 3 - les droits d'engagements
- 4 - la péréquation / arbitrage
- 5 - le montant des annuaires supplémentaires
- 6 – les amendes et sanctions

- pour le 2^{ème} arrêté :

- 1- les droits d'engagements jeunes
- 2- les amendes et sanctions

- pour le 3^{ème} arrêté :

- 1 – les amendes et sanctions
- 2 – le solde de la saison

47.2) Modalités de règlement

Emission du relevé de compte à la date J.

Le club fait parvenir son règlement au District sous 20 jours (sous réserve d'encaissement en cas de règlement par chèque).

Pour les clubs ayant opté pour le prélèvement automatique, le prélèvement est effectué 20 jours après la date du relevé de compte.

47.3) Procédures et sanctions

A) En cas de défaut de paiement, à J 30, le dossier du club est transmis à la commission des Règlements, laquelle effectue une mise en demeure par lettre recommandée avec AR ainsi que par le site internet du District ou messagerie électronique.

Tous les frais de procédure de recouvrement seront imputés aux clubs.

Le club redevable des sommes dues au District a un délai de 15 jours pour régulariser définitivement sa situation.

En cas de non régularisation, à J 45, il sera pénalisé par la Commission des Règlements, d'un retrait de 4 points. Cette sanction sera notifiée au club par lettre recommandée avec AR et par le site internet du District ou messagerie électronique.

B) A J 60, si la situation n'a pas été régularisée un nouveau retrait de 4 points sera affecté au club. Les mêmes modalités que pour le premier retrait de point seront mises en œuvre.

La Commission des Règlements, effectue une mise en demeure par lettre recommandée avec AR ainsi que par le site internet du District ou messagerie électronique.

Tous les frais de procédure de recouvrement seront imputés aux clubs.

C) A J 75, si la situation n'a pas été régularisée le club sera mis hors compétition.

Cette sanction sera notifiée au club par la Commission des Règlements, par lettre recommandée avec AR et par le site internet du District ou messagerie électronique.

Tous les frais de procédure de recouvrement seront imputés aux clubs.

Son équipe évoluant au niveau le plus élevé sera mise hors compétition définitivement avec des conséquences équivalentes au forfait général, voir art 23.3.3 - des RS du District - (Championnat et Coupes District).

Tableau n° 1 : Déroulé des opérations

Reprend l'article 47.2 et 47.3

Etape	Calendrier	Mode d'envoi	Sanction	Information
Relevé	J	Courrier simple		club
Echéance	J + 20	Prélèvement, chèque, virement ...		club
Relance 1	J + 30	LR + AR plus journal District Courrier simple + mail		club
Relance 2	J + 45	LR + AR plus journal District Courrier simple + mail	-4 points (1)	club
Relance 3	J +60	LR + AR plus journal District Courrier simple + mail	-4 points (1)	club
Relance 4	J +75	LR + AR plus journal District Courrier simple + mail	Mise hors compétition (1)	club

(1) ces sanctions s'appliquent pour les 3 premières échéances - la 4ème échéance sera traitée selon les modalités de l'art. 47.4

47.4) Situation du club en fin de saison

Aucun engagement d'équipes ne pourra être pris en compte pour la saison suivante si la situation financière du club n'a pas été définitivement réglée avant le 20 juillet de la saison écoulée. En relation avec la LAuRAFoot, les licences seront bloquées et non délivrées ; la date d'enregistrement sera celle de la régularisation du club envers le District.

Si pour une raison quelconque les licences sont à la disposition du club alors que les sommes dues n'ont pas été réglées, le comité de direction (bureau) après une dernière relance effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception, peut prononcer les décisions suivantes :

- suspension de la validité des licences
- mises hors compétition de tout ou partie des équipes
- demande de radiation du club

IMPORTANT : lorsqu'un club est en difficulté momentanée pour le règlement, celui-ci pourra négocier l'étalement de ses dettes auprès du service financier avant d'être en infraction. Les pénalités seront appliquées si dépassement des délais donnés, sans accord du service financier.

Les clubs non en règle vis-à-vis du District avant l'Assemblée Générale se verront retirer leur pouvoir à l'ouverture de la séance.

Article 48 : Situation en cas de match perdu par pénalité

cf article 171 des RG de la F.F.F. excepté le cas de l'article 42.14 (arbitrage par joueur).

Dans le cas où le club adverse obtient le gain du match, il bénéficie du maintien des buts marqués au cours de la partie, buts dont le nombre est en tout état de cause fixé à un minimum de 3.

Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.

Article 49 : Réserves – Réclamations - Evocation.

Les procédures ci-après sont appliquées intégralement sur toute l'étendue du district et pour toutes les compétitions.

49.1) Différentes procédures de réclamations et conditions de recevabilité :

- 1) Qualification et participation : avec réserves sur la feuille de match.
- 2) Qualification et participation : sans réserve sur la feuille de match.

- 3) Sur des questions générales : avec réserves sur la feuille de match.
- 4) Sur des questions générales : sans réserve sur la feuille de match.
- 5) Sur des questions techniques : avec réserves sur la feuille de match.

1-1) Qualification et participation : avec réserves sur la feuille de match

Les réclamations visant la qualification et/ou la participation des joueurs peuvent être précédées de réserves nominales, formulées par écrit sur la feuille de match (annexe) avant la rencontre.

Les réserves sont formulées par le capitaine ou un représentant du club, mais signées obligatoirement pour les rencontres seniors par le capitaine réclamant et pour les rencontres des catégories de jeunes par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou par le dirigeant licencié responsable.

Ces réserves sont communiquées au capitaine adverse par l'arbitre qui les contresignera avec lui. Pour les rencontres des catégories de jeunes par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou par le dirigeant licencié responsable qui co-signe les réserves. Si un ou plusieurs joueurs ne présentent pas de licences, les réserves pourront être simplement nominales. La liste nominale étant suivie obligatoirement de la mention « joueurs ne présentant pas de licence ».

Toutefois, lorsque la réclamation visant leur participation porte sur la totalité des joueurs constituant l'équipe, inscrits sur la feuille de match, celle-ci pourra être posée sur « l'ensemble de l'équipe » sans mentionner la totalité des noms. Dans tous les cas, les réserves doivent être motivées.

En cas de fraude ou de contestations sur l'identité d'un joueur, l'arbitre appliquera les prescriptions prévues à l'article 4-3) des présents Règlements Sportifs.

N.B. : dans le cas d'une réserve avant le match, le club adverse a la possibilité de modifier la composition de son équipe sur la feuille de match entre la prise de connaissance de la réserve et le coup d'envoi de la rencontre.

1.2) Qualification et participation : sans réserve sur la feuille de match

Les clubs ont la possibilité de déposer une réclamation sur des questions de qualification et/ou de participation après le match. Pour être recevable, cette réclamation devra être formulée par lettre recommandée dans les 48 heures ouvrables (récépissé de La Poste faisant foi), ou par courrier électronique, après la rencontre ; elle devra être établie sur papier à entête du club réclamant ou revêtue du tampon de ce club et signée par une personne licenciée du club.

Si un ou même plusieurs joueurs ne présentent pas de licence, les réclamations pourront être simplement nominales. La liste nominale étant suivie obligatoirement de la mention "joueurs ne présentant pas de licence". Toutefois, lorsque la réclamation visant leur participation porte sur la totalité des joueurs constituant l'équipe, inscrits sur la feuille de match, celle-ci pourra être posée "sur l'ensemble de l'équipe" sans mentionner la totalité des noms.

Dans tous les cas, les réserves doivent être motivées.

1.3) Sur des questions générales avec réserves sur la feuille de match

Les réclamations visant des questions générales peuvent être précédées de réserves formulées par écrit sur la feuille de match, avant la rencontre, par le capitaine plaignant (ou par le dirigeant responsable de l'équipe pour les jeunes) et contresignées par l'arbitre et le capitaine adverse (ou par le dirigeant responsable de l'équipe pour les jeunes).

1.4) Sur des questions générales sans réserve sur la feuille de match

Les clubs ont la possibilité de déposer une réclamation sur des questions générales après le match. Pour être recevable, cette réclamation devra être formulée par lettre recommandée dans les 48 heures ouvrables (récépissé de La Poste faisant foi), ou par courrier électronique, après la rencontre ; elle devra être établie sur papier à entête du club réclamant ou revêtue du tampon de ce club et signée par une personne licenciée du club.

1.5) Sur des questions techniques (article 146 des R.G de la FFF.)

1) Les réserves visant les questions techniques doivent, pour être valables, être formulées à l'arbitre par le capitaine plaignant à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée.

2) Si les réserves concernent un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu, elles doivent être formulées dès le premier arrêt de jeu.

3) Dans tous les cas, l'arbitre appelle le capitaine de l'équipe adverse et l'un des arbitres assistants pour en prendre acte.

A l'issue du match, l'arbitre inscrit ces réserves sur la feuille d'arbitrage et les fait contresigner par le capitaine réclamant, le capitaine de l'équipe adverse et l'arbitre assistant intéressé.

4) La faute technique ne sera retenue que si la commission compétente juge qu'elle a eu une incidence sur le résultat final de la rencontre.

49.2) Transformation des réserves en réclamation

Pour être examinées, les réserves devront être transformées en réclamation écrite par lettre recommandée (récépissé de La Poste faisant foi), dans les 48 heures ouvrables suivant le match. La lettre sera écrite sur papier à entête du club plaignant, ou revêtue du tampon du même club, et signée par une personne licenciée.

Elles peuvent être transformées en réclamation par l'envoi dans les 48 heures, d'un courrier électronique par la messagerie officielle du club comprenant obligatoirement le numéro d'affiliation du club et le numéro de licence du rédacteur.

Le contenu de la motivation de la réclamation devra être identique à celui de la réserve ; seul le contenu de la réserve sera étudié.

Elle sera adressée à l'instance qui organise la compétition : district.

2.1) Sanctions suite à réclamation d'avant, pendant ou d'après match

Dans le cas où le club réclamant, ayant respecté les dispositions réglementaires, obtient gain de cause, il sera fait application des sanctions prévues à l'article 171 et 187 des RG de la FFF.

49.3) Règlements financiers des réserves et réclamations

Toute ouverture de dossier réglementaire provoquée par une réserve transformée en réclamation ou une réclamation après le match donnera lieu à la perception par le district d'une indemnité fixée chaque saison.

Ce montant sera réglé :

1) Par le club plaignant s'il n'obtient pas gain de cause.

2) Par le club adverse si le club plaignant obtient gain de cause (dans ce cas l'indemnité sera augmentée au coût de l'envoi recommandé à rembourser au club plaignant).

3) Si le club plaignant obtient un gain de cause motivé par une erreur administrative du district ou une faute technique d'arbitrage, il n'aura pas à régler d'indemnité et se verra rembourser par le District le coût de l'envoi recommandé.

4) Le règlement des diverses indemnités, frais et amendes décidées dans le cadre d'une réclamation devra être fait dans les 15 jours qui suivent la notification par P.V. électronique ; à défaut toutes les équipes du club seront suspendues.

N.B. : ce montant sera prélevé pour les clubs ayant opté pour l'avis de prélèvement.

49.4) Autres frais

Les frais de déplacement des personnes dont la commission jugera la présence indispensable et n'appartenant à aucun des deux clubs en présence (arbitres, délégués, etc...), seront pris en charge par le club fautif.

49.5) Evocation

Même en cas de réserve ou de réclamation, l'évocation par la commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- De participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;

- D'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.

- D'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;

- D'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet d'une procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;

- D'infraction définie à l'article 207 des règlements généraux de la F.F.F.

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif.

49.5.1) Le comité de direction du district a la possibilité d'évoquer dans le délai de 2 mois à dater de leur notification, les décisions rendues par ses commissions, sauf en matière disciplinaire sur demande de son président.

49.5.2) L'évocation ne peut toutefois avoir pour effet de remettre en cause un résultat homologué.

49.6) Les sanctions encourues sont celles fixés par les règlements généraux de la LAuRAFoot.

ANNEXE
- COMMISSION DES REGLEMENTS -

ATTENTION : le certificat médical est obligatoire.

Un joueur ne peut pas participer à une rencontre sans celui-ci.

QUELQUES CONSEILS POUR FORMULER DES RESERVES AVANT OU APRES UN MATCH ou pendant la rencontre pour les joueurs non inscrits avant le coup d'envoi ou les fautes techniques d'arbitrage.

Le TEXTE qui suit annule TOUS documents édités précédemment (y compris Ligue). Il permettra aux dirigeants de connaître les modalités, afin de réserver leur droit sur le résultat d'une rencontre, lorsque la qualification ou participation d'un ou plusieurs joueurs prenant part au match leur paraîtra entachée d'irrégularité.

Que doit-on trouver dans le texte d'une réserve ?

1) L'IDENTIFICATION du réclamant.(obligatoirement licencié)

2) a) Doit ETRE nominative s'il s'agit de QUALIFICATION (sauf si une équipe ne présente aucune licence).

b) Non nominative s'il s'agit de PARTICIPATION (ex : nombre de matchs joués en équipe supérieure) avec pour formule "sur l'ensemble de l'équipe" (ou un texte équivalent).

3) IMPERATIVEMENT MOTIVEE.

4) Les réserves doivent être signées obligatoirement par l'arbitre et les deux capitaines et pour les rencontres jeunes (jusqu'aux U18 inclus) par le dirigeant responsable majeur.

- Dans le cas de réserves d'avant ou pendant le match, Seul le texte porté sur la feuille de match SERVIRA de BASE POUR L'ETUDE DU DOSSIER.

- Dans le cas de réserves d'après match, le texte porté sur le courrier devra obligatoirement respecter les modalités ci-dessus.

DES PRECISIONS :

a) Dans le cas d'une réserve d'avant match, le club adverse a la possibilité de modifier la composition de son équipe, sur la feuille de match, entre la prise de connaissance de la réserve et le coup d'envoi de la rencontre.

b) Dans le cas de doute sur l'identité d'un joueur ou sur la validité d'une licence, il est préférable que le club plaignant émette des réserves, sur la feuille de match, avant ou après la rencontre, selon les procédures en vigueur, de manière à pouvoir demander à l'arbitre de retenir la licence ou autres pièces officielles

DES EXEMPLES

1) Joueurs ne présentant pas de licence mais une pièce d'identité officielle

* je soussigné licence n° capitaine de pose réserve sur la qualification des joueurs de ne présentant pas de licence :

- inscrire le nom des joueurs sauf si l'équipe ne présente aucune licence.

Commentaires :

Lors de l'examen du dossier, la Commission pourra exiger la présentation de la totalité des licences.

2) Lorsqu'un joueur ne présente aucune pièce d'identité ou une pièce d'identité sans photo ou une pièce d'identité non officielle et refuse de s'en dessaisir et que l'arbitre lui permet de participer à la rencontre, vous ajoutez à vos réserves :

- sur l'autorisation de participer au match accordée par l'arbitre au(x) joueur(s) suivant(s) :
..... (noms des joueurs) celui-ci (ou ceux-ci) n'ayant pas présenté de pièce d'identité avec photo.

Ou ayant refusé de se dessaisir de la pièce d'identité non officielle présentée.

Nota :

Parmi les pièces d'identité non officielles que vous pouvez présenter lorsque vous avez un joueur sans licence, voir l'exemple ci-dessous.

Cette pièce sera retenue par l'arbitre, en cas de réclamation, et il l'adressera à la Commission des Règlements. Après vérification avec la licence du joueur concerné, la pièce retenue sera retournée au club.

3) Equipes réserves

* je soussigné licence n° capitaine de pose réserve sur la participation à la rencontre sur « l'ensemble de l'équipe » de concernant le nombre de joueurs et matches joués en équipe supérieure.

IMPERATIF : faire suivre le motif (voir parmi les cas évoqués ci-dessous).

Pour le championnat et les coupes

- a) Plus de quatre joueurs ayant plus de sept matchs
- b) Plusieurs joueurs avec plus de douze matchs
- c) Equipe(s) supérieure(s) au repos. Plus de deux joueurs ayant participé à la journée de championnat précédente.

Commentaires

Journée de championnat précédente : s'entend d'une rencontre homologable (ex : un match arrêté pour terrain impraticable n'est pas pris en compte).

JOUEURS NON INSCRITS AU COUP D'ENVOI entrés en cours de partie

Des réserves verbales motivées ou non sur la qualification ou la participation pourront être faites immédiatement en présence de l'arbitre, des juges de touche et du capitaine adverse. Elles seront inscrites sur la feuille de match à la mi-temps ou après la rencontre par le capitaine réclamant.

FAUTE TECHNIQUE D'ARBITRAGE

Les réserves visant les questions techniques doivent, pour être valables, être formulées à l'arbitre par le capitaine plaignant à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée.

Si les réserves concernent un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu, elles doivent être formulées dès le premier arrêt du jeu.

Dans tous les cas, l'arbitre appelle le capitaine de l'équipe adverse et l'un des arbitres assistants pour prendre acte.

A l'issue du match, l'arbitre inscrit ces réserves sur la feuille d'arbitrage et les fait contresigner par le capitaine réclamant, le capitaine de l'équipe adverse et l'arbitre assistant intéressé.

Article 50 : Appels

Article 50.1 - Appel Règlementaire :

Cf. articles 182 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Article 50.2 - Appel disciplinaire :

Cf. articles 3.1.1 et 3.4 de l'annexe 2 des Règlements Généraux de la FFF.

50.3 - En cas de contestation des décisions prises, les clubs peuvent faire appel en premier lieu à la Commission d'Appel de District par lettre recommandée ou courrier électronique, dans un délai de 7 jours à dater de la notification au P.V. électronique.

50.3.1) Frais de procédure des appels

Toute ouverture de dossier provoquée par un appel donnera lieu à la perception par le District d'une indemnité fixée chaque saison.

Ce montant sera réglé :

- 1) par le club plaignant s'il n'obtient pas gain de cause.
- 2) par le club adverse si le club plaignant obtient gain de cause (dans ce cas l'indemnité sera augmentée du coût de l'envoi recommandé à rembourser au club plaignant).
- 3) si le club plaignant obtient un gain de cause motivé par une erreur administrative du District ou une faute technique d'arbitrage, il n'aura pas à régler d'indemnité et se verra rembourser par le District le coût de l'envoi recommandé.
- 4) le règlement des diverses indemnités, frais et amendes décidées dans le cadre d'un appel devra être fait dans les 15 jours qui suivent la notification par P.V. électronique : à défaut toutes les équipes du club seront suspendues.

N.B. : ce montant sera prélevé pour les clubs ayant opté pour l'avis de prélèvement.

50.3.2) Appels

Les appels doivent être interjetés dans les conditions de forme et délais fixées par l'article 190 des règlements généraux.

Toutefois, le délai d'appel est réduit à 2 jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification si la décision contestée :

- Porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition (phase éliminatoire des Coupes Nationales et Coupes Régionales).
- Est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition.
- Porte sur le classement en fin de saison.

Il va de soi que les Commissions de 1^{ère} instance devront également tenir compte de cet article et statuer dans les 2 jours ouvrables pour les cas mentionnés ci-dessus.

50.3.3) Aucun club tiers ne peut faire appel (cf article 190 des règlements FFF).

Article 51 : Amendes

Les montants des amendes prévues dans les présents règlements seront fixés chaque année par le comité de direction du district et communiqués lors de la présentation du budget prévisionnel en Assemblée Générale.

Article 52 : Fraude sur identité

Les clubs, équipes ou personnes trichant manifestement sur l'identité des joueurs figurant sur la feuille de match entraîneront systématiquement la rétrogradation de l'équipe dans la division inférieure à celle pour laquelle elle sera sportivement qualifiée pour la saison suivante.

En ce qui concerne les jeunes, la décision est laissée à l'appréciation de la commission compétente.

Pour les Educateurs responsables de tricherie :

a) S'ils ne possèdent aucun diplôme, leur club devra présenter un candidat à une formation d'Edicateur dans la saison, voire la saison suivante.

b) S'ils sont titulaires d'un diplôme Fédéral d'Edicateur, proposition sera faite aux instances Fédérales pour l'annulation avec possibilité de suivre de nouveau la filière.

c) S'ils sont titulaires d'un Brevet d'Etat d'Edicateur de Football (BEES 1°, BEES 2° ou DESJEPS) ou d'un diplôme professionnel délivré par la FFF (BMF, BEF, BEFF, BEPF ou DES), après avis des instances Fédérales, celui-ci sera suspendu.

Les sanctions encourues seront celles prévues à l'article 200 des Règlements Généraux (Annexe 2 des Règlements Généraux de la FFF).

Article 53 : Barème et Sanctions disciplinaires

Voir annexe 2 des Règlements disciplinaires Article 3.3.6)

La Commission Départementale de Discipline déterminera ses sanctions en fonction des rapports

1 - Le barème de référence pour comportement antisportif à l'occasion d'une rencontre visée en annexe 2 aux présents règlements sert de base en général pour déterminer les sanctions.

2 - En cas de voies de fait envers un arbitre au cours d'une rencontre officielle, le match sera arrêté. La (les) équipe(s) fautive(s), outre l'application des sanctions décidées par la Commission, aura (ont) match perdu et sera(ont) sanctionné(es) de moins 1 point (-1).

Les frais de procédure sont à la charge du ou des clubs fautifs.

Article 54 : Saisine disciplinaire

54.1. Le Comité de Direction, le Bureau, peuvent demander à la Commission de Discipline d'ouvrir, même en l'absence de rapport des arbitres ou officiels, le dossier de joueurs dirigeants ou éducateurs s'étant rendus coupables d'indiscipline.

54.2. La Commission de Discipline peut de sa propre autorité décider d'ouvrir un dossier pour les mêmes raisons évoquées ci-dessus.

Article 55 : Auditions

55.1 - Lorsqu'il sera convoqué devant une juridiction du District (ou de la LAuRAFoot), un arbitre peut se faire assister par une personne de son choix ou appartenant à une amicale d'arbitres

55.2 - Les frais de déplacement des officiels, arbitres, délégués et des équipes non impliquées dans les incidents, convoquées à titre de témoins par la Commission de Discipline sont à la charge du (des) club(s) fautif(s).

Article 56 : Notifications des décisions disciplinaires

cf articles 3.3.6 et 3.4.5 de l'annexe 2 des RG de la F.F.F.

Article 57 : Atteinte à la morale sportive

(Article 204 des Règlements Généraux)

1. Tout club ou toute personne visée à l'article 2, portant une accusation, est pénalisé s'il n'apporte, à l'appui, une présomption grave ou un commencement de preuve.

2. Tout terme injurieux ou de mépris, toute expression outrageante, toute allégation ou imputation d'un fait portant atteinte à l'honneur ou à la considération de la Fédération de ses Ligues, de ses Districts ou d'un de leurs dirigeants, relevés à la charge des personnes mentionnées à l'alinéa précédent, sont passibles de sanctions, et ce, sans préjudice des sanctions pénales qui pourraient être encourues.

Article 58 : Licencié exclu du terrain

(Article 3.3.4.1 et 4.2 du Règlement disciplinaire annexe 2 des RG de la F.F.F.)

1. Tout joueur exclu du terrain par décision de l'arbitre peut faire valoir sa défense dans les conditions prévues par le Règlement Disciplinaire figurant en annexe 2 – article 3.2.
2. S'il s'agit d'un match de compétition officielle, ce joueur est automatiquement suspendu pour le match de compétition officielle suivant.
3. Tout joueur senior, vétérans, U19, U18, U17 et U16 exclu en catégorie seniors ou U18 et toute joueuse féminine senior, après avoir purgé une peine supérieure à un match automatique décidée par la Commission de Discipline, doit arbitrer un match de championnat.
Un match automatique suffisant n'entraîne pas d'arbitrage.

Les modalités d'exécution de cette sanction sont prévues à l'article 42.14 des règlements sportifs du District.

Article 59 : Sursis

(Article 202 des Règlements Généraux de la F.F.F.)

- 1) Les décisions des Commissions prononçant la levée d'une sanction ou accordant le sursis, libèrent le joueur ou le club, le lendemain de la décision au plus tard. Chaque commission peut décider que cette mesure est immédiatement exécutoire.
- 2) La révocation pure et simple de tout ou partie d'un sursis peut être prononcée à titre de sanction.
- 3) Le sursis devient caduc un an après son prononcé si dans cet intervalle le licencié ou le club auquel il s'applique, n'a pas fait l'objet de poursuites de même nature. Ce délai est fixé à trois ans pour les sanctions disciplinaires conformément à l'article 2 des Règlements de la Ligue Auvergne Rhône Alpes de Football.

Article 60 : Suspension

(Article 150 des Règlements Généraux)

Pour l'ensemble du District, tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. Il en est de même pour les matchs amicaux s'il s'agit d'une suspension à temps au moins égale à six mois. Ce principe s'applique tant au licencié qui pratique dans plusieurs disciplines, notamment dans le football diversifié, qu'au licencié disposant de plusieurs licences (dirigeant, cas de double licence tel que prévu à l'article 64 des présents règlements...).

La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.

La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- être inscrite sur la feuille de match ;
- prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- prendre place sur le banc de touche ;
- pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;
- être présent dans le vestiaire des officiels ;
- effectuer tout acte au nom et pour le compte du club ou le représenter, devant les instances ;
- siéger au sein de ces dernières.

Barème disciplinaire

1 - Le barème de référence pour comportement antisportif à l'occasion d'une rencontre visé en annexe 2 aux présents règlements sert de base en général pour déterminer les sanctions.

2 - En cas de voies de fait envers un arbitre au cours d'une rencontre officielle, le match est arrêté. La (les) équipe(s) fautive(s), outre l'application des sanctions décidées par la Commission, a (ont) match perdu et est (sont) sanctionnée(s) de moins 1 point (-1).

Les frais de procédure sont à la charge du ou des clubs fautifs.

Article 61 : Modalités pour purger une suspension

(Article 226 des Règlements Généraux de la FFF)

1. La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements).

Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.

Pour les joueurs dont le club dispute un championnat national, sanctionnés à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de natures diverses...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition officielle nationale disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat national.

Les sanctions complémentaires prononcées doivent être purgées dans les mêmes conditions.

En cas de changement de club, la suspension du joueur est purgée dans les équipes du nouveau club, selon les modalités précisées au présent alinéa. Les matchs pris en compte dans ce cas sont les matchs officiels disputés par les équipes de son nouveau club depuis la date d'effet de sa sanction et ce, même s'il n'était pas encore qualifié dans ce club.

Si le joueur vient de l'étranger, l'article 12 du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs F.I.F.A. s'applique. En tout état de cause, en cas de difficulté dans la purge de la sanction, le club intéressé peut toujours demander l'application de l'alinéa 3 ci-après.

2. L'expression "effectivement jouée" s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise.

Au cas où la rencontre serait interrompue, pour quelque cause que ce soit, le joueur suspendu inclut cette rencontre dans le décompte de sa pénalité.

Si la rencontre interrompue est donnée à rejouer, le joueur suspendu ne peut prendre part à cette nouvelle rencontre.

Par ailleurs, le joueur qui, du fait qu'il était en état de suspension, ne pouvait participer à une rencontre qui a été effectivement jouée, ne peut, dans le cas où ladite rencontre est donnée à rejouer par la commission compétente, participer à la rencontre le jour où elle est rejouée.

A défaut, le club aura match perdu, sans qu'il soit nécessaire que des réserves ou une réclamation aient été formulées.

3. En cas de difficulté à purger les peines prévues aux alinéas qui précèdent dans les conditions ci-dessus définies et dont est seul juge l'organisme qui a prononcé la suspension, il appartient au club intéressé de demander à ce dernier de définir les modalités selon lesquelles ladite suspension sera effectuée.

4. La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe.

Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.

5. Les dispositions du présent article s'appliquent aussi :

- aux éducateurs et aux dirigeants suspendus, à l'exception de celles prévoyant la perte par pénalité d'une rencontre sans qu'il soit nécessaire que des réserves ou des réclamations soient formulées.

- à l'éducateur suspendu détenant également une licence joueur dans le même club ou dans un club différent.

La perte par pénalité d'un match suite à la présence d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu passe obligatoirement par la formulation de réserves d'avant match, conformément aux dispositions de l'article 142 alinéa 1 des présents règlements.

6. Pour les joueurs évoluant dans deux pratiques (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach-Soccer, Football Loisir) :

- les sanctions inférieures ou égales à deux matchs de suspension ferme sont exclusivement purgées dans la pratique où elles ont été prononcées (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach-Soccer, Football Loisir),
- les sanctions supérieures à deux matchs de suspension, même assorties en partie du sursis, sont purgées dans chacune des pratiques pour laquelle l'intéressé est licencié (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach Soccer, Football Loisir),

(A titre d'exemples :

- un joueur sanctionné de 3 matchs de suspension ferme en Libre devra, s'il veut jouer dans une équipe de Futsal, purger sa suspension au regard du calendrier de cette dernière ;
- alors qu'un joueur sanctionné de 2 matchs de suspension ferme en Football Libre pourra jouer dans une équipe Futsal sans avoir à purger sa suspension avec ladite équipe Futsal).

7. Si un licencié suspendu pour une durée au moins égale à six mois participe en qualité de joueur ou dans une fonction officielle à une rencontre amicale, le club est passible d'une amende dont le montant minimum est fixé en annexe 5, et le licencié d'une éventuelle nouvelle sanction.

Article 62 : Clôture des dossiers en fin de saison

Voir article 20.3 des RS du district de l'Ain et article 185 des RG F.F.F.

Article 63 : Forfait Général

Voir article 23 des RS du district de l'Ain et article 130 des RG F.F.F.

Article 64 : Directives disciplinaires et sanctions aggravées

1) Dans les championnats de District « seniors » masculins, féminins, une diminution automatique de un (1) point dans le championnat de la saison en cours sera appliquée à l'équipe ayant eu au cours de ce championnat aller-retour quatre (4) expulsions du terrain et de un (1) point supplémentaire pour toute nouvelle expulsion. Ces dispositions s'appliqueront dans les championnats comportant 11, 12 ou 13 équipes.

Dans le cas d'un championnat à 14 ou 15 équipes, cette diminution de 1 point sera effective à la cinquième (5ème) expulsion.

Dans le cas d'un championnat à 16 équipes, cette diminution sera effective à la sixième (6ème) expulsion.

En plus des joueurs remplaçants, les entraîneurs, éducateurs et dirigeants sont bien soumis à une expulsion et entrent dans le champ de l'application de cet article pour la comptabilisation du nombre d'expulsions pendant la saison

2) Pour les championnats U15 et U18 : se référer aux règlements sportifs jeunes.

Article 65 : Exclusion temporaire

Forme juridique

L'exclusion temporaire est une sanction administrative d'une durée de 10 minutes. Elle s'applique dans toutes les compétitions du district de l'Ain et dans toutes les catégories, à l'exception de celles disputées à effectif réduit.

Notifiée par l'arbitre à un joueur, elle n'entraîne aucune suspension ni amende financière. Pour être comptabilisées dans le challenge du fair-play, les exclusions temporaires sont totalisées par équipe sur la feuille de match mais jamais de façon individuelle, à l'issue du match.

L'exclusion temporaire n'est pas appelée à remplacer l'avertissement ou l'exclusion définitive. Elle a un objectif uniquement préventif et éducatif.

65.1 - L'arbitre notifie à un joueur l'exclusion temporaire du terrain pour une durée de dix minutes pour désapprobation en paroles ou en actes et conduite inconvenante ou excessive aux motifs suivants :

65.1.1 - Incidents sans échange de coups (hors gestes obscènes ou propos grossiers)

- Entre joueurs
 - Entre joueurs et entraîneurs/éducateurs
 - Entre joueurs et dirigeants
 - Entre joueurs et spectateurs
- (exemples : chamailleries, intimidations réciproques, poussettes....)

65.1.2 - Provocations et attitudes risquant d'entraîner un climat délétère de la rencontre.

65.1.3 – Contestations des décisions de l'arbitre ou comportement contestataire (exemples : joueur qui râle en permanence, joueur qui lève les bras au ciel, joueur qui tire de rage dans le ballon...).

65.2 - L'exclusion temporaire ne peut être signifiée au même joueur, gardien de but compris, qu'une seule fois durant le match.

En cas de nouvelle infraction, l'avertissement ou l'exclusion définitive doit être prononcé suivant l'application des lois du jeu.

Le nombre de joueurs exclus temporairement ne peut, en aucun cas, dépasser trois (3) dans les compétitions masculines et féminines au sein d'une même équipe dans le même temps.

65.3 - L'exclusion temporaire doit être notifiée à un joueur lors d'un arrêt de jeu. Au cas où l'arbitre n'arrêterait pas le jeu sur le fait en raison d'un avantage, la sanction est notifiée au joueur dès le premier arrêt de jeu.

65.4 - L'arbitre notifie la sanction au joueur en lui montrant un carton blanc. Selon le motif de la faute, la première sanction peut être soit un carton blanc soit un carton jaune. Un carton blanc pourra être adressé après un carton jaune.

Le carton rouge est utilisé selon les règles habituelles de l'arbitrage.

65.5 - Le joueur exclu temporairement ne peut être remplacé durant la durée de la sanction.

65.6 - A l'issue du temps prévu pour l'exclusion temporaire, le club peut faire entrer sur le terrain

- soit le joueur exclu temporairement,
- soit un joueur remplaçant régulièrement inscrit sur la feuille de match.

65.7 - Le décompte du temps est effectif à partir de la reprise du jeu consécutif à la sanction.

Les 10 minutes d'exclusion temporaire correspondent à un temps de jeu effectif (hors temps de remplacements, de blessures, de tentatives volontaires de retarder le temps de jeu). Le décompte du temps est sous la responsabilité de l'arbitre.

65.8 - Le joueur exclu temporairement va sur le banc de touche. Il reste soumis à l'autorité de l'arbitre et peut, le cas échéant, être sanctionné comme tel.

65.9 – A l'issue des 10 minutes d'exclusion, l'arbitre fait signe au joueur de revenir. Le joueur doit pénétrer sur le terrain à la hauteur de la ligne médiane. Il n'est pas nécessaire d'attendre un arrêt de jeu, sauf dans le cas où le joueur sanctionné est remplacé.

65.10 - Au cas où une rencontre se termine alors qu'une sanction temporaire est en cours, la sanction est considérée comme purgée.

Si cette situation se produit en première mi-temps (y compris celle de la prolongation), le joueur doit purger la durée restante en deuxième mi-temps. Un joueur exclu temporairement n'ayant pas purgé l'ensemble de sa sanction à l'issue du temps réglementaire ne peut pas participer à une éventuelle série de tirs au but.

65.11 - Au cas où une équipe se trouve réduite à moins de 8 joueurs suite à une ou plusieurs exclusions temporaires, la rencontre est arrêtée par l'arbitre qui doit le signaler sur la feuille de match et faire un rapport circonstancié au district de l'Ain organisant la compétition. Les Commissions compétentes prennent la décision qu'elles jugent opportune.

Article 66 : Sanctions complémentaires

1. La suspension automatique d'un joueur exclu ne peut se confondre avec les sanctions plus graves qui pourraient être infligées après étude du dossier et jugement par la Commission compétente.

2. Ces sanctions complémentaires portent soit sur un certain nombre consécutif de matchs effectivement joués, soit sur un laps de temps déterminé dont les points de départ et d'expiration sont prévus dans la décision, dates extrêmes incluses.

Article 67 : Amende pour avertissement ou exclusion

La Commission de Discipline inflige au club au titre des compétitions départementales une amende, dont le montant est fixé en AG (voir tarif), pour tout joueur, dirigeant ou éducateur sanctionné par un avertissement ou une expulsion ou incident lors d'une rencontre.

L'application de ces amendes n'est pas exclusive d'éventuelles sanctions pécuniaires complémentaires dont le montant est fixé au tarif.

Article 68 : Equipe exclue

Une équipe suspendue ou exclue par mesure disciplinaire par la Ligue ou un district ne peut prendre part à aucun match officiel ou amical et est considérée comme forfait pour tous les matchs officiels qu'elle aurait à disputer pendant le temps de sa suspension ou de son exclusion.

Sauf pour les équipes de jeunes, l'exclusion d'une équipe dans un championnat régional par mesure disciplinaire entraîne d'office le forfait général de toutes les équipes inférieures du club dans la même catégorie d'âge.

Article 69 : Fautes de comportement de joueurs, dirigeants et éducateurs (DNA – Commission Lois du Jeu – Appels / circulaire 5.10 juillet 2009)

A – L'arbitre est habilité à imposer des sanctions disciplinaires à partir du moment où il pénètre sur l'aire de jeu et jusqu'à ce qu'il la quitte (dégagements compris limités par la main courante). Tous les joueurs, y compris les remplaçants sont soumis à l'autorité et à la juridiction de l'arbitre (lois 3, 5 et 12).

En cas d'infraction à la loi 12, ils doivent faire l'objet de sanctions appropriées (carton jaune ou rouge) suivant la nature de la faute commise tant que l'arbitre se trouve sur l'aire de jeu.

Si l'infraction est commise après que le joueur ait quitté l'aire de jeu (couloir, tunnel, vestiaires) à l'issue de la partie, seul un rapport circonstancié devra être établi, sans utilisation préalable de carton. Ce rapport sera adressé à l'autorité compétente.

B – Si un joueur remplaçant ou remplacé ayant pris place sur le banc de touche était amené à être exclu de celui-ci, l'arbitre utilisera le carton rouge pour lui signifier cette exclusion. Un rapport sera adressé à la commission compétente.

C – En ce qui concerne les membres d'une équipe, dirigeants et éducateurs qui n'auraient pas un comportement responsable, l'arbitre exclura ceux-ci du terrain de jeu et de ses abords immédiats mais sans utiliser le carton rouge.

Un rapport sera adressé à l'autorité compétente avec mention sur la feuille de match.

Article 70 : Motifs de retrait du label jeunes

RETRAIT LABEL JEUNES FFF et LABEL ECOLE FEMININES DE FOOTBALL

Tous les clubs labellisés ou en cours de demande de Label Jeunes FFF sont concernés par ce règlement. En lien avec des décisions prises par une Commission Disciplinaire d'une instance Départementale, Régionale voire Nationale à l'encontre du club et/ou d'un membre du club
Sanctions concernant l'ensemble du club : toutes les équipes de toutes les catégories sont concernées (y compris foot féminin, Futsal, ...)

ELEMENTS ENTRAINANT SANCTIONS

1. Non-respect de l'article 1 alinéa 1 des Statuts de la FFF :

"L'association dite "Fédération Française de Football", fondée le 7 avril 1919 par transformation du "Comité français interfédéral" créé en 1906, et reconnue d'utilité publique par décret en date du 4 décembre 1922, comprend des groupements sportifs dénommés Clubs ayant pour but principal ou accessoire de faire pratiquer le football.

La Fédération et ses organes déconcentrés, en tant qu'organes chargés d'une mission de service public déléguée par l'Etat, défendent les valeurs fondamentales de la République française et doivent mettre en œuvre les moyens permettant d'empêcher toute discrimination ou atteinte à la dignité d'une personne, en raison notamment de son sexe, de son orientation sexuelle, de son origine ethnique, de sa condition sociale, de son apparence physique, de ses convictions ou opinions.

Par ailleurs, le respect de la tenue règlementaire et la règle 50 de la Charte olympique assurent la neutralité du sport sur les lieux de pratique.

A ce double titre, sont interdits, à l'occasion de compétitions ou de manifestations organisées sur le territoire de la Fédération ou en lien avec celles-ci :

- tout discours ou affichage à caractère politique, idéologique, religieux ou syndical,
- tout port de signe ou tenue manifestant ostensiblement une appartenance politique, philosophique, religieuse ou syndicale,
- tout acte de prosélytisme ou manœuvre de propagande,
- toute forme d'incivilité.

Toute personne contrevenant à ces dispositions fera l'objet de poursuites disciplinaires et/ou pénales.

Les officiels doivent veiller au respect des dispositions susvisées". Est concerné, tout manquement avéré à cet article, sanctionné disciplinairement ou non.

2. Fraudes, fraude sur demandes de licence, fausses feuilles de matchs...

3. Mise hors compétitions d'une équipe du club.

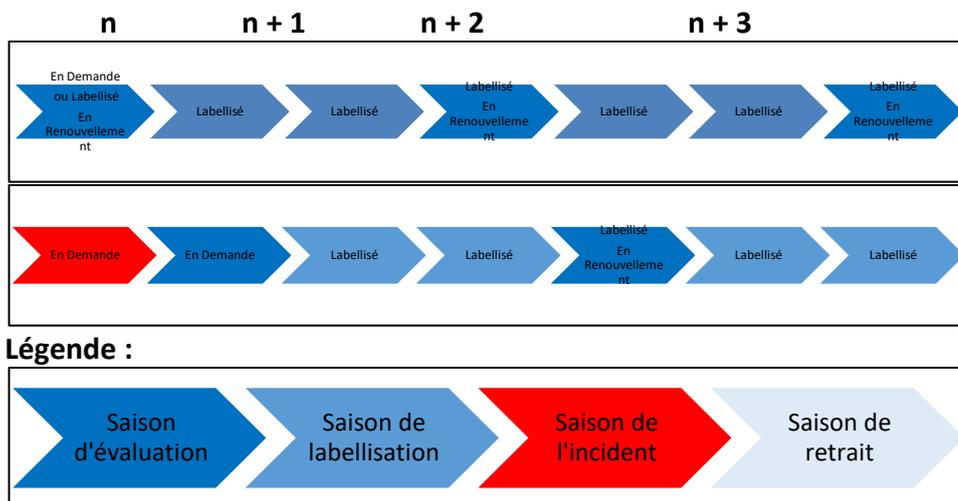
4. Coup(s) à officiel par un licencié, membre, préposé, salarié ou bénévole du club.

5. Licencié Joueur du club : à partir du 2ème joueur ayant eu une sanction entraînant une suspension ferme supérieure à 6 mois pendant la période d'obtention, de validation et de validité du Label Jeunes FFF.

6. Licencié Entraîneur, Educateur, Dirigeant, salarié, préposé, bénévole : dès la 1ère sanction entraînant une suspension ferme supérieure ou égale à 6 mois pendant la période d'obtention, de validation et de validité du Label Jeunes FFF.

Toutes les décisions (attribution, suspension, retrait) sont prises lors des délibérations finales en fin de saison (en fonction des obligations de validation par la FFF, la Ligue et le District).

Processus de labellisation des clubs :



Article 71 : Procédure de remise de peine

Principe :

Possibilité pour les suspensions de longue durée, d'obtenir des remises de peine par application du principe suivant :

- . 1/3 de purge de la suspension
- . 1/3 de travaux d'intérêt général (arbitrage, encadrement d'équipes, etc.)
- . 1/3 de remise de peine.

Champ :

- . Suspensions fermes supérieures ou égales à 2 ans.
- . Joueurs
- . Educateurs
- . Dirigeants
- . Arbitres
- . Ne sont pas retenues dans le champ d'application :
 - . Les suspensions fermes inférieures à 2 ans
 - . Les suspensions avec sursis
 - . Les suspensions des clubs

Procédure :

- . Préalable :
 - Toute étude de dossier (à quelque étape de la procédure) devra prendre en compte :
 - . Les antécédents des 3 dernières années
 - . Le fait d'avoir déjà bénéficié au cours de sa carrière d'une remise de peine
 - . La gravité des faits reprochés (coups à arbitre, etc.)
 - . L'âge de l'intéressé.
 - . Demande de remise de la peine par le club **EXCLUSIVEMENT** :
 - . **EXCEPTIONNELLEMENT** la démarche peut être faite par la personne (club suspendu, arbitre indépendant, autres...)
 - . Par dossier détaillant les raisons et les motivations.

Ce dossier est présenté devant l'instance disciplinaire ayant rendu la décision en dernier ressort dans le cadre du District, c'est à dire soit la Commission de Discipline, soit la Commission d'Appel du District.

Après dépôt du dossier, l'intéressé et le Club sont avisés au moins 15 jours avant la date de la séance à laquelle l'affaire sera examinée.

L'intéressé ou son représentant peut présenter des observations écrites ou orales lors de cette séance.

L'organisme disciplinaire peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile.

La décision de l'organisme disciplinaire, délibérée hors la présence de l'intéressé, de son conseil et des représentants du Club, est motivée.

Elle est notifiée à l'intéressé sous couvert du Club par lettre recommandée avec accusé de réception.

La décision est sans appel.

Toutefois, une nouvelle demande pourra être présentée à l'organisme disciplinaire à l'expiration d'un délai de 6 mois suivant la dernière décision de rejet prise par cet organisme.

Pour les sanctions disciplinaires prises en dernier ressort par la Commission d'Appel en Ligue, le dossier de demande de remise de peines est déposé devant le Comité Directeur qui le transmet sans avis à la Commission d'Appel de la Ligue.

Exemple :

Joueur suspendu 2 ans le 1er Avril :

- . Suspension Initiale : 24 mois
- . Intersaison « été » : 3 mois
- . Trêve hivernale : 1.5 mois
- . Intersaison « été » : 3 mois
- . Trêve hivernale : 1.5 mois
- . Suspension effective: 15 mois

- Organisation de la remise de peine :

- . Purge de la suspension :
- . 5 mois du 01/04 au 30/11
 - 2 mois du 01/04 au 31/05
 - 3 mois du 01/09 au 30/11

Travaux :

- . 5 mois du 1/12 au 15/09
 - 0,5 mois du 1/12 au 15/12
 - 4 mois du 01/02 au 31/05
 - 0,5 mois du 1/09 au 15/09
- . Remise de peine :
- . 5 mois du 16/09 au 1/04
 - 3 mois du 16/09 au 15/12
 - 2 mois du 1/02 au 31/03

Le joueur serait ainsi requalifié pour rejouer le 16/09 au lieu du 1/04.

N.B. : Dans cet exemple, la saison a été considérée comme suit :

- . Début au 1er septembre
- . Fin au 31 mai
- . Trêve hivernale du 15 décembre au 1er février.